

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

	<i>Arrêté</i> n° 45/MT. du 22 janvier 1960, nommant les assesseurs près du tribunal de Brazzaville, pour l'année 1960	383
	<i>Arrêté</i> n° 187/MT. du 15 mars 1960 nommant les assesseurs près les tribunaux du travail de Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1960	384
	<i>Arrêté</i> n° 153/MT. du 5 mars 1960 précisant certaines modalités du contrôle médical en matière d'accidents du travail, en application des articles 31, 35 et 36 de la loi du 20 février 1959	385
	<i>Arrêté</i> n° 154/MT. du 5 mars 1960 précisant certaines modalités de fourniture, réparation et renouvellement des appareils des accidentés du travail, dans le cadre du décret n° 59-82 du 1 ^{er} avril 1959	385
	<i>Arrêté</i> n° 155/MT. du 5 mars 1960 fixant les tarifs de remboursement de transport funéraire d'accidentés du travail	386
	<i>Arrêté</i> n° 156/MT. du 5 mars 1960 prononçant l'admission des candidats au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville	386
	<i>Arrêté</i> n° 157/MT. du 7 mars 1960 portant agrément de fonctionnaires en qualité d'enquêteur en matière d'accidents du travail	386
	Avis relatif à l'extension de la convention collective du bâtiment et travaux publics dans la République du Congo	387
	Convention collective pour les entreprises de bâtiments, travaux publics et activités connexes de la République du Congo	387
<i>Loi</i> n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	356	
<i>Décret</i> n° 60-84 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale	366	
<i>Décret</i> n° 60-118 du 23 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire.	366	
<i>Décret</i> n° 60-119 du 23 avril 1960 fixant les tableaux des maladies considérées comme professionnelles	368	
<i>Arrêté</i> n° 827/AFF.-SOC. du 10 juillet 1959 autorisant l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer et l'office des postes et télécommunications à assurer eux-mêmes le service des prestations afférentes exclusivement aux soins et indemnités journalières dues aux victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.	381	
<i>Arrêté</i> n° 3768/MT. du 28 décembre 1959 répartissant le produit de la taxe d'apprentissage	382	
<i>Arrêté</i> n° 1/MT. du 30 décembre 1959 fixant la composition de la commission consultative du travail au Congo pour 1960 et 1961	382	

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Loi n° 22/59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté :
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER ASSURANCE VOLONTAIRE

Art. 1^{er}. — Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 24 février 1957, qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 5 de ce texte, adressent à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail une demande conforme à un modèle établi par la caisse. Cette demande est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Art. 2. — Le requérant fait connaître à la caisse, dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire tel qu'il est défini à l'article 40 de la présente loi, ni supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations d'accidents du travail.

La caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de refus, le requérant peut en référer à l'inspection du travail du ressort ou se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la caisse.

Art. 4. — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application, à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 27 dudit décret.

Art. 5. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées dans un délai de trois mois suivant l'échéance normale.

TITRE II PERCEPTION ET CONTRÔLE DE GESTION DES COTISATIONS

Art. 6. — Les cotisations d'accidents du travail sont assujetties, en ce qui concerne leur perception et le contrôle de leur gestion, aux règles générales applicables aux cotisations de prestations familiales. Le taux de ces cotisations est fixé par décret après avis de la commission consultative du travail.

TITRE III REMUNÉRATIONS ANORMALES

Art. 7. — En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire annuel tel qu'il est défini à l'article 40 de la présente loi.

TITRE IV FONDS DE DEMARRAGE

Art. 8. — Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accidents du travail et du fonds général prévu à l'article 11 du décret

modifié du 24 février 1957, sont constitués par une avance du compte de gestion « prestations familiales » déterminée par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Si la situation budgétaire du compte de gestion « prestations familiales » est telle que les dispositions ci-dessus ne puissent être appliquées, le gouvernement pourra décider de l'aide qu'il accordera à la caisse, soit en donnant son aval aux emprunts qu'elle pourrait être amenée à solliciter, soit par des avances remboursables dans un délai qu'il déterminera.

Art. 9. — L'avance prévue au premier paragraphe de l'article précédent sera remboursé par le compte accidents du travail au compte prestations familiales suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration de la caisse.

TITRE V DECLARATIONS ET ENQUETE

SECTION 1 Modalité et transmission des déclarations

Art. 10. — 1° La déclaration d'accidents du travail ou de maladie professionnelle est établie par l'employeur en quatre exemplaires pour être transmise dans les 48 heures à l'autorisation compétente.

Etablie conformément aux prescriptions de l'article 137 du code du travail d'outre-mer, elle précise :

— le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident ;

— les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime ;

— les noms, prénoms et adresses des témoins ;

— la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

2° A la déclaration de l'accident, l'employeur est tenu de joindre une attestation, en triple exemplaire, indiquant les salaires et accessoires tels que définis à l'article 40 ci-dessous acquis par le travailleur pendant les 30 jours précédant l'accident, le nombre de journées et d'heures de travail correspondant à cette période.

3° Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours suivant l'accident, et dans le cas où, faute de médecin, l'employeur a été dans l'impossibilité de faire assurer la visite médicale exigée par l'article 18 du décret de base, l'employeur suppléera momentanément à l'établissement des certificats réglementaires par une déclaration en 4 exemplaires certifiant : ou que la victime a été dirigée sur la formation sanitaire la plus proche, ou bien que diligence a été faite pour appeler sur les lieux le médecin le plus rapproché.

4° Ces documents sont adressés directement par l'employeur à l'inspection interrégionale du travail si l'accident est survenu dans les limites de la commune où l'inspection a son siège, ou, s'agissant de maladie professionnelle, si l'établissement où travaille le malade est installé dans cette commune.

5° Dans les autres cas, ces documents sont transmis au suppléant légal de l'inspecteur du travail dans le ressort administratif du lieu de l'accident, c'est-à-dire le chef de circonscription administrative, région ou district.

6° La transmission de ces documents au fonctionnaire habilité se fait soit par dépôt manuel contre récépissé, soit par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception, le reçu délivré par la poste tenant lieu de récépissé.

7° Les exemplaires de certificats médicaux destinés à la caisse et à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident, en application des articles 18, 19 et 20 du décret du 24 février 1957, seront adressés par le médecin traitant au fonctionnaire habilité, conformément aux règles de compétence indiquées aux 4° et 5° paragraphes ci-dessus.

Art. 11. — 1° Le chef de circonscription administrative saisi dans les conditions précisées au paragraphe 5 de l'article 10, verse au « dossier de base » un exemplaire de chacun des documents reçus : primata de déclaration et d'attestation de salaires, certificats médicaux.

Il transmet sans délai tous autres exemplaires de ces documents à l'inspecteur du travail du ressort.

2° Si une enquête apparaît nécessaire dans les conditions précisées ci-après à l'article 14, et que le chef de circonscription soit habilité à exercer les fonctions d'enquêteur d'office, il garde par devers lui le dossier de base.

Dans la négative, il le transmet à l'enquêteur désigné, ou le joint à l'envoi à l'inspecteur du travail selon les instructions données par l'inspection du travail.

3° L'inspecteur du travail, saisi soit directement, soit par le canal du chef de circonscription, transmet immédiatement à la caisse le duplicata de chacun des documents de base :

- a) déclaration d'accident ;
- b) attestation de salaire ;
- c) certificat médical initial.

Ces documents initiaux permettront le décompte immédiat de l'indemnité journalière.

4° La caisse peut demander directement à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

SECTION 2

Constatations et procédures médicales

Art. 12. — 1° Les certificats médicaux établis en quadruple exemplaire par le médecin traitant doivent mentionner, indépendamment des renseignements prévus aux articles 18 et 19 du décret du 24 février 1957, toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

2° La « notification » d'attestation de soins, dont l'article 18 du décret prévoit l'adjonction au certificat médical initial, pourra consister, soit en une simple mention additive du médecin traitant sur ledit certificat, soit en une attestation distincte délivrée par la formation sanitaire ou l'établissement hospitalier où est soignée la victime.

3° En cas d'absence de constatation médicale initiale, dûment signalée par la déclaration spéciale de l'employeur prévue ci-dessus au 3° paragraphe de l'article 10, l'autorité régulièrement saisie de cette déclaration — qu'elle soit habilitée ou non à mener l'enquête ultérieure — doit, dans les vingt-quatre heures, requérir la production d'un certificat médical de constat, soit en le demandant au directeur de la formation sanitaire sur laquelle a été évacué l'accidenté, soit, si la victime est intransportable, en enjoignant au médecin compétent de se rendre sur les lieux dès que la gravité de l'accident l'implique.

Art. 13. — 1° L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident sur laquelle seront consignés par l'autorité médicale la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers. La caisse peut également délivrer la feuille d'accident.

2° La feuille d'accident du travail est valable pour toute la durée du traitement consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. Sur cette feuille seront portés les soins et médicaments fournis. Ladite feuille est adressée par le personnel médical à la caisse aux fins de remboursement.

3° A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident du travail est entièrement utilisée, la victime envoie ou remet ladite feuille à la caisse. Cette dernière délivre, le cas échéant, une nouvelle feuille.

SECTION 3

Ouverture et procédure de l'enquête

Art. 14. — 1° Dans les hypothèses précisées à l'article 21 du décret de base : décès ou certificat laissant présager la mort ou une invalidité permanente, et dans tous les cas d'accident de trajet, il est procédé à une enquête à la diligence de l'inspecteur du lieu de l'accident.

2° Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaire, les contrôleurs du travail, sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs. Ils peuvent être

requis individuellement par l'inspecteur du travail pour une enquête en dehors de leur ressort de compétence ou d'action habituel.

3° Sauf disposition contraire ou instruction spéciale, le chef de district (ou à défaut, le chef de région) est habilité de droit comme enquêteur dans tout le ressort de son district ou de sa région.

4° Le ministre du travail agréera par arrêté spécial tous autres fonctionnaires (commissaires de police, chefs de brigade de gendarmerie, etc.), chargés nominativement ou fonctionnellement à titre permanent de ces fonctions d'enquêteur dans un ressort administratif par substitution au chef de circonscription normalement compétent.

L'arrêté fixera le ressort administratif d'action de chacun de ces enquêteurs supplétifs.

Art. 15. — 1° Le chef de circonscription administrative habilité, au vu du certificat initial, procède d'office à l'enquête.

2° Dans les autres cas, l'enquêteur est saisi par l'inspecteur du travail, soit directement, soit par l'entremise du chef de circonscription du lieu de l'accident, conformément aux règles d'attribution spéciale fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 4 de l'article 14 ou aux instructions de l'inspection du travail.

3° Dès qu'il est saisi, l'enquêteur convoque immédiatement la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui paraît susceptible de fournir des renseignements.

4° Il avertit simultanément des date, heure et lieu de l'enquête la caisse qui peut se faire représenter.

Art. 16. — Par dérogation à ces prescriptions, l'inspecteur du travail pourra décider de ne pas recourir à un enquêteur agréé lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire effectuée aussitôt après l'accident aura établi avec certitude les renseignements énumérés à l'article 18 ci-dessous.

Art. 17. — 1° L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et, le cas échéant, du représentant de la caisse.

2° La victime peut se faire assister par une personne de son choix. En cas de décès, ce droit appartient à ses ayants droit.

3° Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 18. — L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

1° La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation, ainsi que les responsabilités encourues, notamment en cas d'accident de trajet.

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours.

2° L'identité de la victime et le lieu où elle se trouve.

3° La nature des lésions.

4° L'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux.

5° La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt de travail.

6° D'une façon plus générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires.

7° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

— la date de l'accident ;

— la date de la guérison ou de la consolidation des blessures.

7° bis S'il en est résulté une *incapacité permanente* :

- le taux de cette incapacité ;
- le montant de la rente ;
- la date de la décision ayant alloué la rente ;
- le point de départ de celle-ci ;
- le débiteur de la rente.

Toute déclaration frauduleuse de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente.

8° Eventuellement, la *pension* militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de la guerre dont la victime serait titulaire.

Art. 19. — L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits constatés. Il envoie les deux exemplaires de ce procès-verbal, accompagnés du dossier dont il avait été saisi, ainsi que toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de *vingt jours* à compter de la date de réception du dossier, à l'inspecteur du travail du ressort.

Si le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'inspecteur du travail les circonstances le retardant et les mentionne dans le procès-verbal.

Art. 20. — 1° Un *expert technique* agréé dans les mêmes conditions que l'enquêteur peut être désigné par l'inspecteur du travail sur la demande de la caisse, de l'enquêteur, de la victime, de ses ayants droit, ou de l'employeur.

2° L'expert assiste l'enquêteur et adresse un *rapport* en double exemplaire à l'inspecteur du travail dans le délai requis pour l'enquête.

3° L'expert est tenu au *secret professionnel*. Ses *émoluments*, frais de déplacement, et éventuellement, indemnités pour perte de salaire, sont payés par la caisse.

Art. 21. — 1° Si l'enquêteur ou l'expert n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'inspecteur du travail dans le délai requis à l'article 5, il peut être *déssaisi* par celui-ci après examen des motifs de retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

2° L'expert ainsi *déssaisi* n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses débours et les frais des actes devenus inutiles, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

SECTION 4

Transmission du dossier et détermination des droits

Art. 22. — 1° Le dossier déposé dans les bureaux de l'inspection du travail doit comprendre notamment :

- a) la déclaration d'accident ;
- b) l'attestation de salaire ;
- c) les divers certificats médicaux ;
- d) procès-verbal d'enquête et des différentes pièces visées ci-dessus à l'article 19 ;
- e) éventuellement, deux exemplaires du rapport de l'expert technique.

2° L'inspecteur du travail transmet sans délai à la caisse un exemplaire du procès-verbal complété de ses pièces annexes et, éventuellement, un exemplaire également du rapport de l'expert.

Il conserve le reste du dossier dans les archives de l'inspection du travail.

3° A la demande des intéressés, *copie du procès-verbal* de l'enquête et du *rapport* de l'expert seront adressées par les soins de l'inspecteur du travail à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement en cause.

Art. 23. — Dès réception des documents qui lui sont transmis par l'inspection du travail et, des lois sociales, conformément à la procédure prescrite ci-dessus, la caisse se réfère aux éléments du dossier de la victime en sa

possession pour assurer le paiement des indemnités et des rentes, ainsi que la couverture des prestations et autres frais, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1957 et des règlements pris pour son application.

SECTION 5

Enquête sur accidents hors du territoire de la République du Congo

Art. 24. — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire de la République du Congo, le *délat* imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du code du travail d'outre-mer, ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 25. — La caisse à laquelle est affiliée la victime doit faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et causes de l'accident.

La caisse peut, toutes les fois que cela sera nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire *viser* selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 26. — La caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'intermédiaire d'un service comptable situé au lieu de travail, de l'indemnité journalière de la victime.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse.

Art. 27. — Les *avances* faites, le cas échéant, pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments ainsi que les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse sur production des pièces justificatives, dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée dans le territoire de la République du Congo, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

TITRE VI

CONTROLE MEDICAL

Art. 28. — La caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute, et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs ou par toute personne habilitée, les victimes d'accident du travail à qui elle sert des prestations.

Art. 29. — La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la caisse, tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Art. 30. — Les décisions prises par la caisse à la suite du contrôle médical doivent être immédiatement notifiées par son intermédiaire à la victime.

Art. 31. — Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la caisse et sont réglés d'après un tarif fixé par le ministre du travail.

Art. 32. — La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

La victime dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Elle doit, pendant la durée de sa convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, au cours de la période d'incapacité temporaire sauf, bien entendu, dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 33.

Art. 33. — La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. Notification en est adressée à l'intéressé.

La caisse peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du médecin.

Art. 34. — Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin-conseil de la caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi sur une liste dressée par le ministre du travail.

L'expert ne peut être ni le médecin-conseil de la caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical inter-entreprises.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin-conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail après avis du service de santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la caisse et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Art. 35. — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, sont à la charge de la caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du ministre du travail.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. 36. — Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement sont également à la charge de la caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du ministre du travail.

Art. 37. — Lorsque l'examen ou l'expertise ont été prescrits à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, la juridiction compétente peut mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

TITRE VII

REGLES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE ET MODALITES DE SON VERSEMENT

Art. 38. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est toutefois pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à 15 jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. 39. — L'indemnité journalière est, dans la limite du préavis, égale à la totalité du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Elle est égale ensuite, et s'il y a lieu, au demi-salaire jusqu'au vingt-huitième jour inclus suivant l'arrêt du travail.

A compter du vingt-neuvième jour de l'interruption du travail, et, s'il y a lieu, elle est portée aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1 % du maximum de rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Art. 40. — Pour le calcul de cette indemnité, le salaire journalier visé à l'article précédent est déterminé conformément aux règles suivantes :

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire et des rentes comprend l'ensemble des salaires ou gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent perçus par le travailleur pendant la période considérée, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais, des prestations familiales et des cotisations patronales de prestations familiales et d'accidents du travail.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le salaire journalier visé ci-dessus est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident ; il est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Art. 41. — Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, raisons indépendantes de sa volonté, congé non payé.

Art. 42. — Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à la caisse la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Art. 43. — Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée, cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire ainsi déterminé à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt du travail, compte tenu de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi-salaire ou aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin. similaire!

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 45. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 46. — La caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantage en nature en cas d'accident peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 47. — L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 48. — L'indemnité journalière doit être réglée à intervalles réguliers ne pouvant en aucun cas excéder un mois.

Elle est mise en paiement par la caisse dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

Art. 49. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 102 et suivants du code du travail et des textes pris pour son application.

Art. 50. — Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

TITRE VIII

REGLES DE CALCUL DES RENTES DUES AUX VICTIMES ATTEINTES D'UNE INCAPACITE PERMANENTE ET A LEURS AYANTS DROIT ET MODALITES DE LEUR VERSEMENT

Art. 51. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime, tel qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 40 ci-dessus et des articles suivants.

Art. 52. — Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes, conformément au premier alinéa du présent article.

2° Si pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, raisons indépendantes de sa volonté, congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eut correspondu à ces interruptions de travail.

3° Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activité desdites entreprises sont déterminées, en cas de contestations, par l'inspecteur du travail.

4° Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. 53. — Les règles définies par les articles 44 et 45 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. 54. — Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire multiplié par le coefficient 1,28.

Art. 55. — Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article 54, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas 12,93 fois le montant dudit salaire annuel minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers.

Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant 51,75 fois le montant du salaire annuel minimum.

En cas de variation du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire, ces deux derniers coefficients seront à nouveau déterminés par décret. Ils entreront en vigueur à compter de la date d'application du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 56. — En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50% et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente

calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents, est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire. En cas de revalorisation des rentes, cette majoration est calculée à nouveau conformément aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

Art. 57. — La rente due, à partir du décès, aux ayants droit de la victime remplissant les conditions ci-dessous définies ne peut être supérieure aux taux suivants :

1° Conjoint survivant :

30 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépassé 20 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête des enfants et des ascendants visés aux paragraphes 2 et 3.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme qui ne peut être supérieure à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un de ses enfants aura droit à une rente en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

Pour les personnes ayant conservé leur statut personnel, la notion juridique de mariage est celle adoptée par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

2° Enfants et descendants de la victime :

15 % du salaire annuel de la victime ayant servi de base au calcul de la rente s'il y a un enfant à charge ; 30 % s'il y en a deux ; 45 % s'il y en a trois ; 55 % s'il y en a quatre et ainsi de suite, la rente étant majorée d'un maximum de 10 % par enfant à charge.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire sur les prestations familiales.

La rente prévue au premier alinéa du présent paragraphe doit être portée à un maximum de 20 % pour chacun des enfants orphelins de père et de mère ou en cas de décès du conjoint survivant postérieurement à l'accident.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge retenue par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident ayant fait l'objet d'un jugement de tutelle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas précédents du présent paragraphe.

3° Ascendants de la victime :

10 % du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime. Cette rente leur est due également si au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent plus de ressources suffisantes.

En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de la caisse allouées aux différents ayants droit de la victime ne

peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

4° Absence d'ayants droit :

Dans le cas où il n'existe pas d'ayants droit tels que définis aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus, une réparation sera allouée aux héritiers coutumiers, le ou les bénéficiaires de cette réparation étant déterminés par les tribunaux coutumiers.

Le montant de cette réparation est égal à quatre mois du salaire annuel tel que déterminé pour le calcul des rentes.

Art. 58. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, après avis de l'inspecteur du travail, des avances sur rente payables dans les conditions fixées à l'article 48.

Ces avances, qui ne peuvent être supérieures à la rente proposée par la caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants droit.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la caisse, sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail.

Art. 59. — Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre, et à terme échu. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 %, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'un incapacité de 100 %.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque le montant est inférieur à 25 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente.

Art. 60. — Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou aux ayants droit, sur leur demande. La décision est prise après avis de l'inspecteur du travail. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 58.

Art. 61. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la rente due à la victime ou à ses ayants droit donne droit aux créanciers, à partir du huitième jour de son échéance, à l'astreinte prévue à l'article 50.

Art. 62. — Les rentes allouées en réparation d'accident du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

TITRE IX

REGLES DE REVISION DES RENTES EN CAS D'AGGRAVATION OU D'ATTENUATION DE L'INFIRMITÉ

Art. 63. — Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité peut entraîner une révision de la rente.

Art. 64. — En vue de déceler cette modification, la caisse peut faire procéder, par un médecin expert assermenté, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions, par son médecin traitant, toute modification de son infirmité.

Art. 65. — La victime est informée au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la caisse.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après avis de l'inspecteur du travail.

Art. 66. — En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par les ayants droit de la victime.

Art. 67. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

En ce cas, la victime doit faire connaître à la caisse le montant de la rente dont elle bénéficie. Toute déclaration frauduleuse peut entraîner une réduction de la fraction de l'indemnité journalière de la victime.

Art. 68. — La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquence de l'accident, est présentée à la caisse, soit par simple déclaration, soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires, notamment le certificat du médecin traitant, sont fournies à l'appui de la demande.

Art. 69. — Toute nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la caisse qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 70. — La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

TITRE X

REGLES DE RACHAT ET DE REVALORISATION DES RENTES

SECTION 1

Rachat des rentes

Art. 71. — Le rachat total ou partiel des rentes d'accidents du travail s'effectue d'après les règles suivantes :

La rente allouée à la victime de l'accident peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital dans les conditions indiquées ci-après :

Si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10 %, le rachat porte sur la totalité de la rente et doit être effectué sur simple demande du titulaire, si celui-ci est majeur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 10 % et inférieur à 50 %, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente.

Si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %, la tranche supérieure à 50 % ne donne droit à aucun rachat.

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à la caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa premier. La décision est prise par la caisse après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

En aucun cas, le rachat des rentes ne peut entraîner pour la victime la perte du droit à révision de celles-ci lorsque les conséquences de l'accident provoquent ultérieurement une aggravation de l'invalidité.

Art. 72. — La conversion est effectuée d'après le barème annexé à la présente loi.

Art. 73. — Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Art. 74. — En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolément fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un rajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est seul pris en considération en vue de la conversion.

Art. 75. — Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être dus à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Art. 76. — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

SECTION 2

Revalorisation des rentes

Art. 77. — Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % sont revalorisées par l'application d'un coefficient déterminé par décret après avis de la commission consultative du travail.

Ce coefficient est fixé après une période de fonctionnement du nouveau régime égale à deux ans et ultérieurement chaque année avant le 1^{er} juillet et pour compter de cette date, compte tenu notamment de l'augmentation des salaires de l'année écoulée et de celle précédant celle-ci. On entend par cotisation moyenne le rapport entre le montant des cotisations encaissées par la caisse de compensation au titre des accidents du travail et le nombre de salariés déclarés.

La revalorisation ne pourra toutefois intervenir que si les éléments pris en considération tels que définis ci-dessus traduisent une augmentation des rentes d'au moins 5 %.

Art. 78. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes en raison d'accidents successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visées à l'article précédent, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %.

Art. 79. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles précédents sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 34 du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 80. — Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente majorée.

Art. 81. — La revalorisation des rentes doit intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fixation du coefficient prévu à l'article 77 ci-dessus.

Art. 82. — Tout retard injustifié apporté à cette revalorisation ou au paiement de cette dernière, donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un mois franc suivant le délai maximum fixé à l'article précédent, à l'astreinte prévue à l'article 50.

TITRE XI

MESURES DE READAPTATION FONCTIONNELLE
DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
ET DE RECLASSEMENT DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION 1

Réadaptation fonctionnelle

Art. 83. — La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse après un examen médical spécial auquel il est procédé conjointement par le médecin traitant de la victime et par un médecin-conseil de la caisse.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 84. — Au vu de cet avis, la caisse statue sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé.

La décision de la caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification. Une copie de la décision est adressée au médecin traitant.

Art. 85. — Le traitement en vue de la réadaptation fonctionnelle peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par le ministre du travail.

Les frais nécessités par le traitement sont à la charge de la caisse.

Art. 86. — Pendant toute la période du traitement, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 38.

Si la victime est titulaire d'une rente servie par la caisse en raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité la réadaptation fonctionnelle, la caisse paie, s'il y a lieu la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Art. 87. — Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par l'autorité médicale intéressée ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

Art. 88. — En cas d'observation de ces obligations, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité journalière ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, la caisse cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés. Ce paiement cesse d'être dû à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de sa décision et adressée à la victime et aux praticiens ou établissements intéressés.

Art. 89. — Les accidents qui surviendraient à la victime au cours de son stage de réadaptation fonctionnelle, par le fait ou à l'occasion de la réadaptation, sont assimilés aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et réparés comme tels.

SECTION 2

Rééducation professionnelle

Art. 90. — Si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit,

qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Art. 91. — Le bénéfice de la rééducation est accordé à la victime, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse, après un examen psychotechnique préalable organisé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et contrôlé par un médecin orienteur.

D'après les résultats de l'examen psychotechnique, et compte tenu de tous les éléments à prendre en considération, notamment de l'âge de la victime et du taux d'incapacité, la caisse statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

La décision de la caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification.

Art. 92. — Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles, et du choix de la victime, la caisse fait admettre le bénéficiaire dans l'un des établissements habilités à cet effet ou, s'il y a lieu, chez un employeur.

Art. 93. — Les établissements de rééducation habilités comprennent :

1° Les établissements ou centres publics relevant du ministère du travail ou du ministère de la santé publique, et créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes du travail ;

2° Les établissements privés habilités par le ministre du travail et dont le fonctionnement sera soumis au contrôle de l'inspection du travail et des lois sociales et, le cas échéant, de l'enseignement.

Les victimes du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire de la République du Congo peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou le centre public le plus proche de leur résidence habituelle.

Art. 94. — Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat-type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'inspecteur du travail et par la caisse. Ce contrat, conforme au contrat-type ci-annexé, est visé par l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 95. — Pendant toute la période de rééducation, l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé. Si elle est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptee, cette dernière reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Art. 96. — Les frais de rééducation sont supportés par la caisse. Ils comprennent, outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation :

1° Les frais de voyage aller et retour de la victime par le mode de transport le moins onéreux compatible avec son état de santé ; les accidentés en stage de rééducation bénéficient des voyages aller et retour à leur lieu de résidence aux frais de la caisse à l'occasion de la période des grandes vacances de l'établissement dans lequel ils sont admis ;

2° Le complément d'indemnité visé à l'article précédent ;

3° Les frais de la rééducation proprement dite ;

4° Le prix de la journée, dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du ministre du travail ;

5° Les cotisations d'accidents du travail ;

6° Le prix des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 et de l'arrêté pris pour son application.

SECTION 3

Reclassement professionnel

Art. 97. — Le contrat de travail de toute victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Art. 98. — En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections 1 et 2 du présent titre, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et ses capacités.

Art. 99. — Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du ministre du travail, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

TITRE XII

MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 100. — Les dispositions concernant les maladies professionnelles définies dans le titre V du décret modifié du 24 février 1957, entreront en vigueur en même temps que les dispositions concernant les accidents du travail.

Art. 101. — Les tableaux des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, des affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières et des affections microbiennes ou parasitaires visées par les quatre premiers alinéas de l'article 44 du décret susvisé, sont fixés par décret.

Art. 102. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées à l'article 43 du décret susmentionné est tenu sous peine de l'amende prévue à l'article 59 dudit texte, d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux, par lettre recommandée à l'inspecteur du travail ainsi qu'à la caisse.

Art. 103. — Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du titre du décret modifié du 24 février 1957, doit être déclarée à l'inspecteur du travail par la victime ou ses représentants dans les quinze jours qui suivent l'établissement du certificat médical défini à l'alinéa suivant :

Le certificat établi par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables.

Art. 104. — L'attestation et le carnet d'accident visés aux articles 10 et 13 ci-dessus sont remis par l'employeur à la victime ou à ses représentants qui l'annexeront à la déclaration de maladie.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 52, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché.

Art. 106. — Le délai de prescription prévu à l'article 51 du décret modifié du 24 février 1957 court du jour de l'établissement du certificat prévu à l'article 103 ci-dessus.

Art. 107. — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur les tableaux visés à l'article 44 du décret modifié du 24 février 1957.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans lesdits tableaux mais présentant, à son avis, un caractère professionnel.

Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail du ressort. Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession du malade.

TITRE XIII

PREVENTION

Art. 108. — Le titre VI du décret modifié du 24 février 1957 relatif à la prévention, entrera en vigueur au 1^{er} mars 1959.

Le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail est habilité à formuler toutes propositions relatives à la mise en œuvre du présent titre dont les conditions d'application seront fixées par décret.

TITRE XIV

FONDS DE GARANTIE

Art. 109. — Par application des dispositions de l'article 15 bis du décret modifié du 24 février 1957, n° 57.245, Il est créé un fonds de garantie des accidents du travail et des maladies professionnelles chargé de garantir aux bénéficiaires le service des prestations prévues par le décret précité.

Ce fonds est initialement fixé au minimum à cinq fois le montant global des rentes liquidées pendant le premier exercice de la gestion par la caisse ; une inscription prévisionnelle correspondante sera incluse dans le budget du premier exercice.

TITRE XV

**DROITS, FRAIS, EMOLUMENTS
ET HONORAIRES DUS AUX SECRÉTAIRES
DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL
ET AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS**

Art. 110. — Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous actes nécessités par l'application du décret modifié du 24 février 1957 sont à la charge de la caisse ; ils sont égaux au dixième de ceux alloués pour les actes de même nature en matière civile et commerciale.

TITRE XVI

FORMULAIRES D'IMPRIMÉS

Art. 111. — Les imprimés nécessaires à l'accomplissement des formalités prévues aux divers titres de la présente loi seront établis par la caisse et tenus à la disposition des utilisateurs dans tous les bureaux des mairies, régions, districts, postes administratifs, ainsi que dans ceux des inspections du travail et de la caisse.

TITRE XVII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 112. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**BAREME SERVANT A LA DETERMINATION
DU CAPITAL REPRESENTATIF
DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fraction de rentes calculé à l'aide du tarif ci-après :

I. — RENTES VIAGERES

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE D'UN FRANC	AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE D'UN FRANC
16 ans	17,903	59 »	10,340
17 »	17,815	60 »	10,047
18 »	17,733	61 »	9,749
19 »	17,656	62 »	9,446
20 »	17,582	63 »	9,139
21 »	17,511	64 »	8,829
22 »	17,439	65 »	8,517
23 »	17,364	66 »	8,204
24 »	17,284	67 »	7,892
25 »	17,196	68 »	7,781
26 »	17,100	69 »	7,272
27 »	16,996	70 »	6,967
28 »	16,884	71 »	6,665
29 »	16,764	72 »	6,369
30 »	16,639	73 »	6,078
31 »	16,508	74 »	5,794
32 »	16,370	75 »	5,519
33 »	16,227	76 »	5,251
34 »	16,076	77 »	4,993
35 »	15,919	78 »	4,744
36 »	15,754	79 »	4,504
37 »	15,582	80 »	4,274
38 »	15,404	81 »	4,053
39 »	15,219	82 »	3,842
40 »	15,029	83 »	3,642
41 »	14,833	84 »	3,455
42 »	14,630	85 »	3,283
43 »	14,419	86 »	3,125
44 »	14,201	87 »	2,981
45 »	13,975	88 »	2,852
46 »	13,741	89 »	2,733
47 »	13,500	90 »	2,623
48 »	13,255	91 »	2,514
49 »	13,006	92 »	2,404
50 »	12,754	93 »	2,285
51 »	12,501	94 »	2,160
52 »	12,245	95 »	2,019
53 »	11,987	96 »	1,867
54 »	11,725	97 »	1,697
55 »	11,459	98 »	1,503
56 »	11,187	99 »	1,257
57 »	10,910	100 »	0,951
58 »	10,628		

II. — RENTES VIAGERES

Enfants et descendants

AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE	AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE
0 à 3 ans	10	10 »	5,3
4 ans	9,2	11 »	4,5
5 »	8,6	12 »	3,7
6 »	8	13 »	2,8
7 »	7,4	14 »	1,9
8 »	6,7	15 ans et plus	1
9 »	6		

N.-B. — L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année de versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

CONTRAT-TYPE

pour la rééducation professionnelle dans une entreprise

Entre :

- a) La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, représentée par :
M
- b)
désigné au présent contrat par l'entreprise
..... représentée par :
M
- c) demeurant à
bénéficiaire du présent contrat,
ledit contrat ayant été soumis à l'accord et au visa préalable de M. l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera admis en stage dans l'entreprise en vue de (1)
en qualité de (2)

Art. 2. — La durée du stage sera de (3)
Il est expressément convenu qu'il ne sera effectué par le bénéficiaire, au cours de son stage, que des travaux se rattachant directement à l'exercice de la profession pour laquelle il est formé. En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

Art. 3. — La répartition des heures de travail au cours de la journée, de même que la durée du travail, seront fixées selon les directives médicales. Cette durée ne pourra être inférieure à heures par jour, ni supérieure à heures par jour.

Art. 4. — Le bénéficiaire recevra un salaire à la charge de l'entreprise. Par ailleurs, il percevra les prestations à la charge de la caisse, selon les dispositions prévues respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Charges incombant à l'entreprise.
Le salaire versé par l'employeur est fixé à (4)

L'entreprise supporte les charges sociales afférentes à ce salaire en matière d'accidents du travail, prestations familiales, etc...

Art. 6. — Charges incombant à la caisse.
Ces charges sont les suivantes (5)

Art. 7. — Durant la période du au (6) le présent contrat pourra être rompu, soit par l'entreprise, soit par le bénéficiaire, sans autre formalité — à la charge de l'entreprise — que celle d'en aviser l'inspecteur du travail et des lois sociales et la caisse.

Art. 8. — Les avantages ci-dessus pourront être retirés au bénéficiaire en cas de faute grave et, en particulier, pour indiscipline ou mauvaise volonté. L'exclusion ne pourra toutefois être prononcée que sur avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Toute interruption temporaire du contrat devra être signalée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

L'entreprise et le bénéficiaire s'engagent à donner à l'inspecteur du travail et des lois sociales et aux représentants de la caisse accrédités à cet effet, toutes facilités pour contrôler l'exécution du présent contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle médico-social de l'intéressé et le contrôle de la formation professionnelle dispensée. En outre, et pour permettre à ces représentants d'exercer efficacement leur tâche, l'entreprise s'engage à leur faire tenir un compte rendu périodique des conditions dans lesquelles se déroule le stage de formation du bénéficiaire.

Art. 9. — Au cas où l'entreprise et le bénéficiaire auraient à formuler des réclamations relatives à l'exécution du contrat, ils devraient les présenter à l'inspection du travail et des lois sociales et à la caisse, au plus tard un mois après la date d'expiration du contrat.

Art. 10. — Le présent contrat prendra effet à dater du pour une durée de mois.

Fait à, le en quatre exemplaires.

L'entreprise :

*L'inspecteur du travail
et des lois sociales :*

Le bénéficiaire :

*Le représentant de la caisse
de compensation
des prestations familiales
et des accidents du travail :*

- (1) Préciser, suivant le cas : son réemploi, sa réadaptation ou sa rééducation.
- (2) Préciser la qualification professionnelle.
- (3) Le cas échéant, il pourra être prévu que le bénéficiaire s'engage à rester dans l'entreprise durant un certain temps après sa rééducation ; réciproquement, l'employeur pourra s'engager à garder le salarié pendant le même laps de temps, ou même l'embaucher à titre définitif.
- (4) Par exemple 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti pendant toute la période de rééducation professionnelle. Dans d'autres cas, l'entreprise versera un pourcentage dudit salaire minimum interprofessionnel garanti qui ira croissant chaque mois, au fur et à mesure du déroulement de la rééducation.
- (5) Rentes d'accidents du travail.
- (6) Une période d'essai d'UN MOIS paraît raisonnable.

SERVICES DU TRAVAIL

Décret n° 60-84 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du travail,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et des lois sociales ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

Direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale :

- Etude et élaboration des textes réglementaires ;
- Conférence et liaisons internationales ;
- Documentation générale ;
- Fonctionnement des services d'inspections ;
- Relations professionnelles ; contrat de travail ; salaires ;
- Conditions de travail et différents ;
- Problème de l'emploi ; office de la main-d'œuvre ;
- Sélection, orientation, formation professionnelle ;
- Contrôle des régimes de prévoyance sociale ;
- Prestations familiales et accidents du travail, action sanitaire et sociale, et médecine du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Décret n° 60-118 du 23 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le titre VI, chapitre II, de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail, spécialement en son article 142 ;
Vu l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire ;
Vu l'avis de la commission consultative du travail ;
Vu l'avis du comité technique consultatif pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le titre II de l'arrêté général n° 3774 du 27 novembre 1954 est abrogé dans ses dispositions relatives aux listes de médicaments que les entreprises sont tenues de mettre à la disposition de leur personnel.

Art. 2. — Les entreprises de toute nature, publiques ou privées, sont tenues, quelle que soit l'importance de leurs

effectifs, d'assurer la fourniture à leurs travailleurs des médicaments portés sur la liste ci-dessous :

LISTE DES MÉDICAMENTS

DESIGNATION	Unités	150 à 250	251 à 500	501 à 1.000	Par 250 en plus
Alcool à brûler	L	2	3	4	1
Alcool à 90°	L	1	2	3	1
Ampoule de bévitrine	N	30	60	100	30
Argyrol en solution	L	0,250	0,500	1	0,250
Bicarbonate de soude	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Bipénicilline 500.000 unités	Amp.	10	20	20	10
Collyre au sulfate de zinc à 0,15 %	K	0,6	0,1	0,12	0,03
Comprimés d'aspirine à 0,50	K	0,250	0,500	1 kg.	0,1
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de permanganate de potasse 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de stovarsol à 0,25	N	200	300	400	100
Comprimés de terpine-codéine	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Comprimés de thymol à 0,50	K	0,2	0,3	0,4	0,1
Comprimés de sulfapyridine	N	1.000	1.500	2.000	500
ou de sulfathiazol 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés de sulfaguanidine à 0,50	N	1.000	1.500	2.000	500
Comprimés anti-palustre de synthèse	K	0,1	0,15	0,2	0,05
Collusulfamid liquide	L	0,250	0,500	0,500	0,250
Chloramide T	K	0,5	0,7	1	0,2
ou Techlorine	K	0,5	0,7	1	0,2
Crésyl	L	2	3	4	1
Didakène	Amp.	24	36	48	24
Didromycine 1 gramme	Amp.	10	20	20	10
Elixir parégorique	L	0,150	0,300	0,300	0,100
Emétine ampoules 0,04	N	24	48	48	24
Enterovioforme	N	40	60	80	40
Essence de térébentine	L	0,5	0,7	1	0,2
Eucalyptine ampoules 5 centimètres cubes	Amp.	10	20	20	10
Fongéryl ou mycodécyl liquide	L	0,500	1	1	0,500
Gardenal 0,01	N	30	60	60	30
Gardenal 0,02	N	10	20	10	10
Gluconate ferreux comprimés	N	200	400	400	200
Huile de ricin chénopodée	L	1	2	3	0,5
Mercurochrome soluté aqueux 2 %	N	500	1.000	1.000	500
Notézine	L	0,100	0,200	0,200	0,100
Ophtazol collyre	N	250	500	500	250
Phénergan	N	250	500	500	250
Pilules doumer	K	2	3	4	1
Pommade d'Helmérich	K	1	1,5	2	0,5
Pommade iodoformée (ou de reclus)	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Pommade mercurielle simple	K	0,1	0,2	0,2	0,1
Pommade à l'oxyde jaune de mercure au 100°	K	0,5	0,7	1	0,2
Poudre antiphagédénique	K	0,2	0,5	0,5	0,2
Poudre de sulfamide	Amp.	100	200	200	100
Quinoforme 0,50	Amp.	5	7	10	3
Salicylate de soude en paquet	Amp.	5	7	10	3
Sérum antivenimeux 1. P.	Amp.	5	7	10	3
Sérum antitétanique	Amp.	5	7	10	3
Sérum antigangréneux polyvalent	Amp.	5	7	10	3
Kaolin	K	1	2	2	1
Solucamphre	N	30	60	100	30
Strychnal B normal	Amp.	50	100	100	50
Sulfate de soude ou de magnésie	K	0,500	1	1	0,500
Sultirène	N	100	200	400	100
Vitascorbol	N	100	200	500	100

Dans les entreprises et établissements de moins de 50 travailleurs, les quantités de médicaments peuvent être réduites compte tenu des effectifs et sous réserve d'un approvisionnement permanent dans les différentes variétés de produits pharmaceutiques citées sur la listes ci-dessus

Art. 3. — Les médicaments ci-dessus énumérés sont attribués gratuitement aux travailleurs sur prescription du médecin de l'entreprise ou, si l'entreprise ne s'est pas assurée le concours d'un médecin, sur prescription du médecin choisi par le travailleur.

Toutefois les médicaments de caractère préventif ou qui répondent aux soins de première urgence peuvent être délivrés par l'infirmier d'entreprise ou, à défaut, par l'employeur.

Art. 4. — Dans les centres où l'approvisionnement en médicaments est assuré de manière constante au public, les

employeurs sont dispensés de détenir sur les lieux de travail les médicaments dont ils doivent assurer la fourniture gratuite à leurs travailleurs.

Toutefois cette dispense n'est pas applicable aux médicaments de première urgence portée sur la liste ci-dessous.

Alcool à 95° ;
Aspirine en comprimés ;
Ampoule caféine à 0 gr, 25 ;
Comprimés antipalustre de synthèse ;
Comprimés de sulfaguanidine ;
Comprimés de sulfapyridine ou de sulfathiazol ;
Mercurochrome en solution (2 gr. pour 100 cmc.) ;
Quinoforme 0,50 ;
Sérum antitétanique ;
Sérum antivenimeux ;
Ampoule d'huile camphrée ;
Stovarsol.

Art. 5. — Les entreprises ont toute liberté dans le choix du fournisseur de médicaments.

Les entreprises doivent renouveler périodiquement leur approvisionnement en médicaments de manière que leurs établissements disposent en permanence, sous réserve des dispositions de l'article 4, premier alinéa, ci-dessus, des quantités fixées en fonction des effectifs par l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

" "

Décret n° 60-119 du 23 avril 1960 fixant les tableaux des maladies considérées comme professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-289 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, spécialement en son titre V ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Congo, spécialement en son titre XII ;

Vu l'avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les maladies portées aux tableaux ci-annexés sont considérées comme maladies professionnelles relevant du régime de réparation déterminé par la loi n° 59-22 du 20 février 1959, susvisée.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

TABLEAUX

des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes ou parasitaires considérées comme maladies professionnelles

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le plomb et ses composés.

(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION SATURINE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyretique avec état subocclusif (colique de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant notamment :
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main	1 an	Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères. Récupération du vieux plomb. Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb.
Encéphalopathie aiguë survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau	30 jours	Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications	3 ans	Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères. Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb. Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb. Métallisation au plomb par pulvérisation. Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb. Préparation et application de peinture, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb.
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement normochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles	1 an	Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et application des émaux plumbeux. Composition de verres au plomb. Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composé de plomb. Fabrication et manipulation du plomb tétraétyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant ces carburants.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL
Maladies causées par le mercure et ses composés.
 Délai de prise en charge : 1 an.

<p align="center">MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION HYDRARGYRIQUE</p>		<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).</p>
<p>Troubles digestifs, mercuriels, notamment les accidents buccaux</p> <p>Troubles nerveux mercuriels notamment les tremblements</p> <p>Troubles rénaux mercuriels</p>		<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels.</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc...</p> <p>Fabrication et réparations de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure.</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique.</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques.</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses sels comme agents catalytiques.</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure du chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication et emploi de pigments et peintures à base de vermillon.</p> <p>Fabrication des oxydes et sels de mercure.</p> <p>Préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés de mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <p>Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.</p> <p>Feutrage des poils secrétés.</p> <p>Naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p>

3° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE
 (Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

<p align="center">MALADIES ENGENDREES PAR TETRACHLORÉTHANE</p>	<p align="center">DELAI DE PRISE en charge</p>	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).</p>
<p>Névrite ou polynévrite</p> <p>Ictère par hépatite initialement apyrétique</p> <p>Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérogène ou non</p> <p>Dermites chroniques ou récidivantes</p> <p>Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail</p>	<p align="center">30 jours</p> <p align="center">30 jours</p> <p align="center">30 jours</p> <p align="center">7 jours</p> <p align="center">3 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorethane ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique en particulier pour la fabrication du trichloréthylène.</p> <p>Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.</p>

4° BENZOLISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le benzène et ses homologues (Toluène, xylènes, etc...)
(Décret n° 48-451 du 16 mars 1948.)

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION BENZOLIQUE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique	3 ans	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment :
Leucose ou états leucomoiodes Leucopénie avec neutropénie	3 ans 1 an	Préparation, extraction, rectification des benzols. Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés.
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique Syndrome hémorragique Purpura du type dégénératif	1 an 1 an 1 an	Extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres, textiles, tissus ; nettoyage à sec ; dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matière grasse.
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition	3 mois	Préparation de dissolutions de caoutchouc ; manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés.
Accidents aigus (coma convulsion) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de simili cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres au moyen d'enduits renfermant des benzols ; emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques. Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants ; filtration, concentration de solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes ; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols. Emploi des benzols comme désydratants des alcools et autres substances liquides ou solides. Emploi des benzols comme dénaturants. Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.

5° PHOSPHORISME PROFESSIONNEL

Maladies causées par le phosphore blanc.
Délai de prise en charge : 1 an.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PHOSPHORÉE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Nécrose phosphorée	Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment dans les travaux ci-après : Fabrication du phosphore blanc. Fabrication et épuration du phosphore rouge . Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfure dérivés chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc. Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineur. Fabrication des jouets à détonations avec emploi de phosphore blanc.

6° AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIO-ACTIVES NATURELLES
OU ARTIFICIELLES OU TOUTE AUTRE SOURCE D'EMISSION CORPUSCULAIRE
(Décret n° 50-1533 du 9 décembre 1950.)

AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIO-ACTIVES naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire.	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Anémie progressive grave du type hypoplastique ou aplasique	3 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radio-actives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, no- tamment :
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique	1 an	Extraction et traitement des minerais radio-actifs.
Leucopénie avec neutropénie	1 an	Préparation des substances radio-actives.
Leucoses ou états leucémiques	3 ans	Préparations des produits chimiques et pharmaceu- tiques radio-actifs.
Syndrome hémorragique	1 an	Préparation et application de produits luminescents radifères.
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Recherches ou mesures sur les substances radio-ac- tives et les rayons X dans les laboratoires.
Kératite	1 an	Fabrication d'appareils pour radium thérapie et d'appareils à rayons X.
Cataracte	5 ans	
Lésions aiguës ou chroniques de la peau ou des muqueuses	10 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiolo- giques, dans les maisons de santé et les centres anti- cancéreux.
Radionécrose osseuse	5 ans	
Sarcome osseux	15 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radio-actives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnement indiqués ci-dessus.
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation	10 ans	

7° TETANOS PROFESSIONNEL
Délai de prise en charge : 30 jours.
(Décret n° 55-112 du 13 septembre 1955.)

DESIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	Travaux effectués dans les égouts.

8° AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS
(Alumino-Silicates de calcium.)
Délai de prise en charge : 30 jours.
(Décret n° 55-112 du 13 septembre 1955.)

MALADIES ENGENDREES PAR LES CIMENTS	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermes, der- mites eczématiformes	Fabrication, concassage, broyage, ensachage, trans- port à dos d'hommes des ciments.
Blépharite	Fabrication à l'aide de ciments, de matériaux ag- glomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

9° DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DES CHLORONAPHTALÈNES

Délai de prise en charge : 30 jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LE CHLORONAPHTALÈNES.		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Acné		Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes. Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc..., à base de chloronaphtalènes. Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs. Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.

10° ULCERATIONS CAUSEES PAR L'ACTION DE L'ACIDE CHROMIQUE AINSI QUE DES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS

Délai de prise en charge : 30 jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES et bichromates alcalins.		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Ulcérations nasales Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes		Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication des piments (jaune de chrome, etc...), au moyen de chromates ou bichromates alcalins. Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie. Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome. Préparation, par procédés photomécaniques de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.

11° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

(Décret n° 51-12 15 du 3 octobre 1951.)

MALADIES ENGENDREES PAR LE TÉTACHLORURE DE CARBONE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Néphrite aiguë ou sub-aiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictrigène ou non	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Ictère par hépatite initialement apyrétique	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accident nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.

12° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DICHLORÉTHYLENES, LE TRICHLORÉTHYLENE
ET LE TETRACHLORÉTHYLENE (PERCHLORÉTHYLENE)

(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

MALADIES ENGENDREES PAR LES DICHLORÉTHYLENES, LE TRICHLORÉTHYLENE et le tétrachlorethylène.	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Névrite optique ou du trijumeau	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des dichloréthylènes, du trichloréthylène, du tétrachloréthylène, ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique. Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : extraction des huiles, dégraissage des os, peaux, cuirs, teinture-dégraissage, dégraissage des pièces métalliques. Préparation et application de vernis, de dissolution de caoutchouc, etc...
Conjonctivites	7 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Brûlures	3 jours	
Accidents aigus encéphalitiques en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	

13° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES
DES CARBURES BENZENIQUES

Délai de prise en charge :

Intoxication subaiguë ou chronique : 1 an.

Accidents aigus et dermites : 30 jours.

MALADIES ENGENDREES PAR LES DÉRIVÉS NITRÉS et chloronitrés des carbures benzéniques.	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère)	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés de benzène et de ses homologues. Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues, les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés	

14° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHENOL

Délai de prise en charge : 30 jours.

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PAR LE DINITROPHÉNOL.	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Intoxication aiguë ou subaiguë déterminée par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associée ou non à des manifestations pulmonaires aiguës). (1) Manifestations digestives (vomissements, coliques, avec diarrhée anorexie). (1)	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, notamment : Fabrication du dinitrophénol et de ses dérivés. Fabrication de certains colorants noirs sulfurés.
Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol	
	Préparation et manipulation d'explosifs, sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

(1) La réaction de Derrien (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

15° MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOCUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES

Amiline et homologues ; phénylhydrazine, benzine et homologues ; phénylénidiamines et homologues, aminophénols et leurs éthers, naphtylamines et homologues, ainsi que les dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés des produits qui précèdent.

(Décret n° 50-1533 du 9 décembre 1950.)

MALADIES ENGENDREES PAR L'ANILINE ET LES AUTRES AMINES aromatiques ci-dessus mentionnées.	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose)	5 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, notamment : Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques. Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc. Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc..., au noir d'aniline ou autres colorants, développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylénidiamines ou homologues.
Anémie avec cyanose et subictère	6 mois	
Dermatose aiguës récidivantes ou chroniques	30 jours	
Cystite aiguë hémorragique	30 jours	
Lésions vésicales imputables notamment aux naphtylamines et à la benzidine (congestion vésicale avec variocosités, tumeurs bénignes, sessiles ou pédiculées, tumeurs malignes (confirmées par la cystoscopie)	15 ans	

16° MALADIES PROFESIONNELLES PROVOQUEES PAR LE BRAI DE HOUILLE

MALADIES ENGENDREES PAR LE BRAI DE HOUILLE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Epithéliomas primitifs de la peau	5 ans	Manipulation ou emploi de brai de houille, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille. Fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.
Lésions oculaires	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes (lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille) ..	30 jours	

17° DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

MALADIES ENGENDREES PAR LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides)	30 jours	Manipulation et emploi de sesquisulfures de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

18° CHARBON PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALDIES
Pustule maligne	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux, poils, crins soies de porc, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit des sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.
Œdème malin	30 jours	
Charbon gastro-intestinal	30 jours	
Charbon pulmonaire	30 jours	
(En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)		

19° SPIROCHETOSE ICTÉRO-HEMORRAGIQUE PROFESSIONNELLE
(Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955.) (1)

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et d'Ido dans le sang et les urines des malades	21 jours	Travaux exécutés dans les égouts, mines, abattoirs, tueries particulières, usines de délainage, laboratoires (entretien des animaux servant aux expériences).

(1) Modifié précédemment par le décret n° 50-1082 du 31 août 1950.

20° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES OXYGENES ET SULFURES

(Décret n° 50-1082 du 31 août 1950.)

Délai de prise en charge : 30 jours porté à 3 mois pour les polynévrites.

MALADIES ENGENDREES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSÉS oxygénés et sulfurés.	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Lésions cutanées (ulcérations dermatoses)	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment :</p> <p>Traitement des minerais arsénicaux.</p> <p>Fabrication de l'arsenic et des composés oxygénés et sulfurés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arsénates, etc...).</p> <p>Fabrication et emploi de produits insecticides ou anticrypte amiques renfermant de l'arsenic ou ses composés.</p> <p>Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic.</p> <p>Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites.</p> <p>Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.</p>
Lésions nasales (ulcérations perforations)	
Lésions oculaires (blépharites, conjonctivite)	
Polynévrite	
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée, cholériforme)	

21° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ

(Décret n° 50-1082 du 31 août 1950.)

Délai de prise en charge : 15 jours, porté à 30 jours pour la néphrite azotémique, réduit à 3 jours pour les accidents aigus.

MALADIES ENGENDREES PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Hémoglobinurie	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénisé, notamment :</p> <p>Traitement des minerais arsénicaux.</p> <p>Préparation et emploi des arséniures métalliques, décapage des métaux, détartrages des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.</p>
Ictère avec hémolyse	
Néphrite azotémique	
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	

22° SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge :

Accidents aigus : 30 jours.

Intoxication subaiguës ou chroniques : 1 an.

MALADIES ENGENDREES
PAR LE SULFURE DE CARBONE

Syndrôme aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgie violentes, diarrhées, avec délire et céphalée intense

Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique

Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides

Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques)

Névrite optique

LISTE INDICATIVE
DES PRINCIPAUX TRAVAUX
susceptibles de provoquer ces maladies
(Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).

Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :

Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.

Préparation de la viscose et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques.

Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.

Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone.

Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

23° NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge : 1 an.

DESIGNATION DE LA MALADIE

Nystagmus

TRAVAUX SUSCEPTIBLES
DE PROVOQUER CETTE MALADIE

Travaux exécutés dans les mines.

24° BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

(Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955.)

Délai de prise en charge :

1 mois pour les cas aigus.

6 mois pour les cas chroniques.

DESIGNATION DES MALADIES

Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie splénomégalie, mononucléose et leucopénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes :

Arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéoarthritis, spondylite.

Orchite, épididymite. Bronchite, pneumopathies, pleurésie, séro-fibrineuse ou purulente.

Hépatite.

Anémie purpura, hémorragie, adénopathies.

Néphrite.

Endocardite, phlébite.

Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo encéphalite, myélite, névrite récidivante.

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (*brucella melitensis*, *brucella abortus bovis*, *brucella abortus suis*) ou par un sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'« Organisation Mondiale de la Santé ».

TRAVAUX SUSCEPTIBLES
DE PROVOQUER CES MALADIES

Travaux exécutés dans les abattoirs.

Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies.

Travaux exécutés dans les laiteries et les fromageries.

Travaux exécutés dans les égouts.

Travaux exécutés dans les laboratoires.

Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

25° SILICOSE PROFESSIONNELLE

(Décret n° 50-1082 du 31 août 1950.)

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (SiO₂).
 Délai de prise en charge : 5 ans, sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946.

A titre transitoire :

« 10 ans » (décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947).

« 15 ans » (décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952 modifiant le décret du 17 novembre 1947) (1).

MALADIES ENGENDREES PAR LES POUSSIÈRES DE SILICE LIBRE		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 abrogeant le décret n° 54-1291 du 24 décembre 1954.)
<p>Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>Complications tuberculeuses : silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliqués de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement.</p> <p>Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané.</p>		<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières des silices libres, notamment :</p> <p>Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Concassage, broyage, tamassage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre.</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.</p> <p>Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.</p> <p>Travaux de fonderies exposant aux poussières des sables, décochage, ébarbage, dessablage.</p> <p>Travaux de moulage, polissage, aiguisage, effectués à sec au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.</p>

(1) Voir article 18 du décret du 17 novembre 1947 modifié.

26° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

(Décret n° 48-451 du 16 mars 1948.)

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PAR LE BROMURE DE METHYLE	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
<p>Troubles encéphalo-médullaires</p> <p>Tremblements intentionnels ; Myclonies ; Crises épileptiformes ; Ataxie ; Aphasie et dysarthrie ; Accès confusionnels ; Anxiété pantophobique ; Dépression mélancolique.</p>	7 jours	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle.</p>
<p>Troubles oculaires</p> <p>Amaurose ou amblyopie ; Diplopie.</p>	7 jours	<p>Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et dératisation.</p>
<p>Troubles auriculaires</p> <p>Hyperacousie ; Vertiges et troubles labyrinthiques. Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) Crises épileptiques Coma.</p>	7 jours	<p>Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle.</p>

27° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE
(Décret n° 48-451 du 16 mars 1948.)

MALADIES ENGENDREES PAR LE CHLORURE DE METHYLE		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Vertiges Amnésie Ataxie Amblyopie Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	7 jours 7 jours 7 jours 7 jours 3 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.

28° LÉSIONS PROVOQUEES PAR DES TRAVAUX EFFECTUES DANS DES MILIEUX OU LA PRESSION
EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE
Délai de prise en charge : 10 ans.
(Décret n° 57-1430 du 26 décembre 1957.)

MALADIES PROVOQUEES PAR LE TRAVAIL SOUS UNE PRESSION supérieure à la pression atmosphérique.		TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéorhrites de la hanche ou de l'épaule confir- mées par l'aspect radiologique de ces lésions	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers. Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.	

29° ASBESTOSE PROFESSIONNELLE (1)
(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)
Maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante.

Délai de prise en charge : 5 ans (sous réserve des dispositions du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947, modi-
fié par le décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952, fixant les modalités d'application de la loi du 30 octobre 1946 à la
silicose et l'asthénose professionnelle et notamment des articles 5 et 18.
Soit, à titre transitoire :
« 10 ans » (décret du 17 novembre 1947).
« 15 ans » (décret du 18 octobre 1952 modifiant l'article 18 du décret du 17 novembre 1947).

MALADIES ENGENDREES PAR LES POUSSIÈRES D'AMIANTE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Asbestose : fibrose broncho-pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dys- pnée et toux) confirmés par des épreuves fonction- nelles de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration. Complications cardiaques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'a- miantes, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de mine- rais ou roches amiantifères. Concassage, broyage, tamisage, manipulation effec- tués à sec, de minerais ou roches amiantifères. Cardage, filature et tissage de l'amiantes. Travaux de calorifugeage au moyen d'amiantes. Application d'amiantes au pistolet. Manipulation de l'amiantes à sec dans les industries ci-après : a) Fabrication de l'amiantes-ciment ; b) Fabrication des joints en amiantes et caoutchouc ; c) Fabrication des garnitures de friction et des ban- des de freins à l'aide d'amiantes ; d) Fabrication du carton et du papier d'amiantes.

(1) Modifié précédemment par le décret n° 50-1082 du 31 août 1950.

30° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA STREPTOMYCINE ET SES SELS

(Décret n° 50-1082 du 31 août 1950.)

Délai de prise en charge : 1 mois.

Sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins 1 mois.

MALADIES ENGENDREES PAR LA STREPTOMYCINE ET SES SELS		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Lésions eczémateuses des doigts. Dermatoses oculo-palpébrales. Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.		Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels, notamment : Travaux de conditionnement de la streptomycine ou de ses sels. Application des traitements à la streptomycine ou à ses sels.

31° LESIONS IRRITATIVES OCULAIRES ET CUTANÉES PROVOQUEES PAR LE FLUORURE DOUBLE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM

(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

MALADIES ENGENDREES PAR LE FLUORURE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Conjonctivites aiguës ou récidivantes	3 jours	Préparation, emploi et manipulation du fluorure doublé de glucinium et de sodium, notamment : Traitement du minerai de glucinium (Béryl): Fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons.
Dermites aiguës ou récidivantes	3 jours	

32° BERYLIOSE PROFESSIONNELLE

(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium.

MALADIES ENGENDREES PAR LA GLUCINE OU LES SELS DE GLUCINIUM	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Broncho-pneumopathie aiguë et subaiguë diffuse, avec apparition retardée de signes radiologiques les plus souvent discrets	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium, notamment : Broyage et traitement du béryl. Fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons. Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de glucinium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Pneumopathie chronique retardée ou non lorsqu'il existe des signes radiographiques (images militaires) en sus des troubles fonctionnels (toux et dyspnée) et généraux (amaigrissement, fatigue)	5 ans	
Complications cardiaques de la pneumopathie chronique, hyposystolie par insuffisance ventriculaire droite	5 ans	
Complications pulmonaires de la pneumopathie chronique : pneumothorax spontané	5 ans	

33° INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE THIOPHOSPHATE DE DIETHYLE ET PARANITROPHENYLE
(Décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951.)

MALADIES ENGENDREES PAR LE THIOPHOSPHATE DE DIETHYLE et paranitrophényle	DELAI DE PRISE en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies (Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955).
Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements	3 jours	Travaux exposant au thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle, notamment : Préparation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle. Préparation et manipulation dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle.
Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus ; céphalées et vertiges, faiblesses, bradychardie et hypotension, amblyopie	3 jours	
Troubles respiratoires d'œdème bronchoalvéolaire aigus ; dyspnée, expectoration, râles sous-crépitaux bilatéraux	3 jours	
Troubles nerveux : état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires myosis	3 jours	

34° AFFECTIONS OSTEOARTICULAIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'EMPLOI
DES MARTEAUX PNEUMATIQUES

(Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955.)

Délai de prise en charge : 1 an.

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Arthrose hyperostosantes du coude, maladie du semi-lunaire (maladie de Kienbock)	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secoues à basse fréquence.
(Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.)	

35° DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS

(Décret n° 57-1430 du 26 décembre 1957.)

Délai de prise en charge : 7 jours.

DESIGNATION DES DERMATOSES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Papulo-pustules et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties de vêtements de travail imprégnées de lubrifiants).	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux.

36° MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL (1)

Délai de prise en charge : 7 jours.

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes récidivantes en cas de nouvelles exposition ou confirmées par tests épicutanés	Nickelage électrolytique des métaux.

(1) Décret n° 57-1430 du 26 décembre 1957.

37° MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

Délai de prise en charge : 7 jours.

<p>MALADIES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE</p>		<p>LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés ..</p>		<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : Travaux de conditionnement de la chlorpromazine. Application des traitements à la chlorpromazine.</p>

38° MLADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE

Délai de prise en charge : 1 an.

<p>MALADIES ENGENDREES PAR LE BIOXYDE DE MANGANESE</p>		<p>LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies</p>
<p>Syndrome neurologique du type parkinsonien</p>		<p>Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.</p>

39° AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX DU TYPE « BOVIN »
(Décret n° 57-1430 du 26 décembre 1957.)

MALADIES PROVOQUEES PAR L'INOCULATION DE BACILLES tuberculeux du type « Bovin »	DELAI DE PRISE en charge	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tuberculose cutanée	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux du type « Bovin ».
Tuberculisation isolée du tissu cellulaire sous-cutané	6 mois	Travaux exécutés dans les abattoirs ou les tueries particulières, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarissage.
Synovités fongueuses ou à grains riziformes	1 an	Manipulation et traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.
Ostéorhrites	1 an	Soins vétérinaires et travaux de laboratoires de biologie.
<p>(La nature bovine du bacille tuberculeux devra être démontrée par un examen de laboratoire comportant la culture du germe sur milieux appropriés.)</p>		

Arrêté n° 827/AFF.SOC. du 10 juillet 1959 autorisant l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et l'office des postes et télécommunications à assurer eux-mêmes le service des prestations afférentes exclusivement aux soins et indemnités journalières dues aux victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret modifié du 24 février 1957 ;
- Vu les arrêtés n° 304/P. et 305/P. du 14 avril 1959 ;

Vu les demandes du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.), centre de recherches tchadiennes et l'office des postes et télécommunications sont autorisés à assurer eux-mêmes le service des prestations afférentes exclusivement aux soins et aux indemnités journalières dues aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-Lamy, le 10 juillet 1959.

Pour le Premier ministre et p.o.
Le ministre chargé de l'expédition
des affaires courantes,
J.-P. TOURA-GABA.

ORGANISMES CONSULTATIFS

Arrêté n° 3768/MT. du 28 décembre 1959 répartissant le produit de la taxe d'apprentissage.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 29 février 1959 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de la taxe d'apprentissage en sa séance du 22 décembre 1959,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1959 en fonction des salaires versés par les entreprises en 1958 :

1° Service de l'enseignement technique	2.500.000
2° Centre de formation professionnelle rapide	1.200.000
3° Ecole professionnelle de la mission Saint-Pierre à Pointe-Noire	3.400.000
4° Mission évangélique suédoise :	
— pour l'école du Djoué	400.000
— pour l'école de M'Pouya	150.000
5° Chambre de commerce de Pointe-Noire ..	900.000
6° Chambre de commerce de Brazzaville	500.000
7° Mission des sœurs du Saint-Esprit, à Pointe-Noire	600.000
8° Mission des sœurs franciscaines, à Brazzaville	350.000

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et le payeur de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 28 décembre 1959.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

oOo

Arrêté n° 1/MT. du 30 décembre 1959 fixant la composition de la commission consultative du travail au Congo pour 1960 et 1961.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant les commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté n° 964/MT. du 18 mars 1958 fixant la composition de la commission consultative du travail au Congo ;

Vu les propositions formulées par les organisations d'employeurs et de travailleurs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2/MT. du 26 janvier 1959 est rapporté.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1958 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

La répartition des sièges entre les organisations des travailleurs est ainsi fixée :

Confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.) : 5 titulaires, 5 suppléants ;

Confédération africaine des syndicats libres (C.A.S.L.) : 5 titulaires, 5 suppléants ;

Confédération générale africaine du travail (C.G.A.T.) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

Syndicats rattachés à la confédération générale des cadres : 1 titulaire, 1 suppléant.

Art. 3. — La durée du mandat des membres de la commission consultative du travail de la République du Congo est portée à deux ans.

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission consultative du travail, pour la durée des années 1960 et 1961 :

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Acconage et transit

Titulaire :

M. Constant.

Suppléant :

M. Deleule.

Agriculture (zone Nord)

Titulaire :

M. Van Craeynest.

Suppléant :

M. de Puytorac.

Agriculture (zone Sud)

Titulaire :

M. Tuleu.

Suppléant :

M. Dupont.

Banques

Titulaire :

M. Aude.

Suppléant :

M. Guérou.

Bâtiment et travaux publics

Titulaire :

M. Ducros.

Suppléant :

M. Le Gloannec.

Commerce

Titulaire :

M. de la Droitière.

Suppléant :

M. Arnaud.

Forêts

Titulaire :

M. Thalman.

Suppléant :

M. Gouteix.

Hôtellerie-artisanat

Titulaire :

M. Bordier.

Suppléant :

M. Gaydier.

Industries du bois

Titulaire :

M. Niox.

Suppléant :

M. Milot.

Industries diverses

Titulaire :

M. Parès.

Suppléant :

M. Piat.

Mines**Titulaire :**

M. de Laveleye.

Suppléant :

M. Maerten.

Petites et moyennes entreprises**Titulaire :**

M. Cresp.

Suppléant :

M. Huguet.

Transports air et eau**Titulaire :**

M. Loheac.

Suppléant :

M. Agier.

Transports fer et routes**Titulaire :**

M. Kostia Sans.

Suppléant :

M. Juin.

Assurances**Titulaire :**

M.

Suppléant :

M.

REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS**Confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.)****Titulaires :**

MM. Bockanga (Yacinthe), Ouesso ;
 Baganina (A.-L.), Dolisie ;
 Bouiti (Adrien), Pointe-Noire ;
 Ockiemba (Pascal), Brazzaville ;
 Songuemas (Nicolas), Brazzaville.

Suppléants :

MM. Yaoue (Charles), Brazzaville ;
 Mantissa (Georges), Mouyondzi ;
 M'Ba (André), Pointe-Noire ;
 Pongault (Gilbert), Brazzaville ;
 Ganga (Jean-Claude), Brazzaville.

Confédération africaine des syndicats libres (C.A.S.L.)**Titulaires :**

MM. Ayu (René), Pointe-Noire ;
 Lembangho (André), Brazzaville ;
 Tandou (Antoine), Brazzaville ;
 Raughangy (Pierre), Dolisie ;
 Kampakoloki (J.-L.), Djambala.

Suppléants :

MM. Batchi (Ludger), Pointe-Noire ;
 Gola (Gaston), Souanké ;
 Azoume (Gaston), Pointe-Noire ;
 Alouma, Makoua ;
 Mouanda (Elie), Dolisie.

Confédération générale africaine du travail (C.G.A.T.)**Titulaires :**

MM. Boukambou (Julien), Brazzaville ;
 Matsika (Aimé) ;
 Zyttha (Aaron), Pointe-Noire ;
 Mouaya (J.-Jacques), Sibiti.

Suppléants :

MM. Doudy-Ganga, Brazzaville ;
 Kaya (Pierre), Madingou ;
 Tchikaya (Raymond), Pointe-Noire ;
 Bakala (Nestor), Dolisie.

Confédération générale des cadres**Titulaire :**

M. Sévély.

Suppléant :

M. Frugier.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Pointe-Noire, le 30 décembre 1959.

Le ministre du travail,
 F. OKOMBA.

TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Arrêté n° 45/MT. du 22 janvier 1960, nommant les assesseurs près du tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1960.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/IRT.-MC. du 2 février 1954 portant création des tribunaux du travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, modifié par arrêté n° 3359/IRT.-MC. du 10 décembre 1956 ;

Les organisations professionnelles consultées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs près du tribunal du travail de Brazzaville, pour l'année 1960, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section : personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privés :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Aude ;
 de Saint-Paul.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rozan (Paul) ;
 Lair.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Izzi ;
 Ewondo (Valentin).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Frugier ;
 Loozolo.

2^e section : personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mayer ;
 Belly.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Simon ;
 Huguet.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Anago Amoussa ;
 Mavougou (Antoine).

Assesseurs travailleurs suppléants :

M. Mandangui (Gabriel) ;
 Badila (Léonide).

3^e section : personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public ; personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. de Laveleye ;
Lohéac.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. de Puytorac ;
Lucy.

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Bindikat (Joseph) ;
Ossiete Poto.

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Eticault (Pierre) ;
Mienandi (Joseph).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

o()o

Arrêté n° 187/MT. du 15 mars 1960 nommant les assesseeurs près les tribunaux du travail de Pointe-Noire et Dolisie pour l'année 1960.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/ITT.-MC. du 2 février 1954 portant création des tribunaux du travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, modifié par arrêté n° 3359/ITT.-MC. du 10 décembre 1956 ;

Vu les listes présentées par les organisations professionnelles du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés près le tribunal du travail de Pointe-Noire, pour l'année 1960, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section : personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Caribert ;
Parès.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Gouteix ;
Griaud

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Sévély ;
Lecœuvre.

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Ayu (René) ;
Monge (Marc).

2^e section : personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Bréhamet ;
Deleule.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Schwob ;
Lopez.

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Tchikambou (Samuel) ;
Minguel (Jean).

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Biampondou (Gabriel) ;
Odjo (Michel).

3^e section : personnel subalterne des mines, industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvrier du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Miox ;
Moussatoff.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Rousset ;
Berton

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Tchiapi Makosso (R.) ;
Batchi (Ludger).

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Toundou (Albert) ;
Bouka (Gabriel).

Art. 2. — Sont nommés assesseeurs près du tribunal du travail de Dolisie, pour l'année 1960, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

1^{re} section : personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Barbier ;
Vincent Genod.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Bonal ;
Romano.

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Servières ;
Sanguinet.

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Couteau ;
Garet.

2^e section : personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employé des services publics :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Mercier ;
Donzel.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Burkhalter ;
Ellissalde.

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. M'Baya (Henri) ;
Bikoue (Ignace).

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. Tchikaya (Jean-Léandre) ;
Raughangy (Pierre).

3^e section : personnel subalterne des mines, industries, des transports, du bâtiment et travaux publics ; personnel ouvriers du secteur public, personnel non repris dans les sections distinctes :

Assesseeurs employeurs titulaires :

MM. Thomas ;
Couderc.

Assesseeurs employeurs suppléants :

MM. Vachon ;
Delory.

Assesseeurs travailleurs titulaires :

MM. Batchy (Sébastien) ;
Poaty (Joseph).

Assesseeurs travailleurs suppléants :

MM. N'Goma (Dominique) ;
Dembé (Michel).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté n° 153/MT. du 5 mars 1960 précisant certaines modalités du contrôle médical en matière d'accidents du travail, en application des articles 31, 35 et 36 de la loi du 20 février 1959.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu les décrets des 24 février et 23 juillet 1957 sur la réparation des accidents du travail ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959 instituant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Congo, et spécialement ses articles 31, 35 et 36,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Honoraires médicaux.*

A défaut de convention passée entre le médecin traitant d'un accidenté du travail et la caisse de compensation, les tarifs des honoraires dus au praticien pour tous ses actes de contrôle médical sont ceux de l'hôpital public le plus proche.

Art. 2. — *Frais de déplacement médicaux.*

Les frais de déplacement remboursés au médecin traitant d'un accidenté du travail pour tout déplacement nécessité par un contrôle médical comprennent :

a) Les frais de transport par chemin de fer en première classe et par autocar ou bateau fluvial, selon les tarifs homologués par le ministère des transports.

Si la convocation le précise, le moyen de transport utilisé peut être l'avion (classe touriste) ;

b) Une indemnité journalière de déplacement égale à celle des fonctionnaires classés au premier groupe.

Art. 3. — *Frais de déplacement de l'accidenté.*

Lorsque la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit, ainsi que la personne éventuellement chargée d'assister la victime se déplacent sur convocation régulière du médecin-conseil de la caisse, les frais de déplacement donnant droit à remboursement par la caisse à leur profit comprennent :

1° Les frais de transport, en seconde classe, par chemin de fer, par autocar ou bateau fluvial sur la base des tarifs approuvés par le ministère des transports ;

Exceptionnellement, si la convocation le précise, le moyen de transport utilisé peut être l'avion (classe touriste) ;

2° Une indemnité journalière de déplacement, calculée sur les bases suivantes :

a) Quand le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu où est hébergé la victime : le tiers de l'indemnité journalière appréciée sur la base de la totalité du salaire journalier moyen de la victime, tel que déterminé en application des articles 39 et suivants de la loi n° 22-59 du 20 février 1959 ;

b) Quand le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu où est hébergé la victime : les deux tiers de l'indemnité journalière visée au paragraphe ci-dessus.

c) Quand le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu où est hébergé la victime : la totalité de l'indemnité journalière susvisée ;

3° S'il y a lieu, à une indemnité de perte de salaire égale à l'indemnité journalière, calculée sur la base de la totalité du salaire journalier moyen de la victime, tel que déterminé en application des articles 39 et suivants de la loi n° 22-59 du 20 février 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Arrêté n° 154/MT. du 5 mars 1960 précisant certaines modalités de fourniture, réparation et renouvellement des appareils des accidentés du travail, dans le cadre du décret n° 59-82 du 1^{er} avril 1959.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail, et spécialement son article 24 ;

Vu le décret n° 59-82 du 1^{er} avril 1959 fixant les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse dus aux victimes d'accidents du travail dans la République du Congo, et spécialement ses articles 2, 8, 15 et 17,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Nomenclature d'appareillage.*

La nomenclature des types d'appareils agréés pour l'appareillage des victimes d'accidents du travail est celle retenue par l'administration militaire pour l'appareillage des blessés de guerre.

Art. 2. — *Convention d'appareillage.*

La caisse de compensation est autorisée à passer une convention avec le centre d'appareillage militaire de Brazzaville, pour l'appareillage de ses ressortissants accidentés du travail.

Art. 3. — Commission d'appareillage.

La commission d'appareillage chargée des contrôles prévus par le décret n° 59-82 du 1^{er} avril 1959 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le médecin-chef du centre d'appareillage militaire.

Membres :

Le médecin-conseil de la caisse des accidents du travail ;
Éventuellement, et à titre consultatif, le chirurgien ou le médecin consultant de l'accidenté.

Art. 4. — Frais de déplacement.

Les dispositions réglementaires, fixant pour les salariés, victimes d'accidents du travail convoqués pour des contrôles médicaux les modalités de remboursement des frais de transport, les indemnités de déplacement et, éventuellement, les indemnités compensatrices de salaires, sont applicables aux accidentés du travail appelés à se déplacer, sur convocation, pour ajustage, contrôle, vérification, modification, réparation ou remplacement de leurs appareils de prothèse.

Art. 5. — Tarifs de prothèse dentaire.

A défaut de convention passée entre le praticien et la caisse, les tarifs de remboursement des travaux et appareils de prothèse dentaire, prévus à l'article 17 du décret n° 59-82 du 1^{er} avril 1959, sont ceux appliqués par l'hôpital public le plus proche du lieu de résidence du praticien.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

—o—

Arrêté n° 155/MT. du 5 mars 1960 fixant les tarifs de remboursement du transport funéraire d'accidentés du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et spécialement son article 32 ;

Vu le décret n° 59-80 du 1^{er} avril 1959 fixant les taux de remboursement des frais funéraires et des frais de transport du corps en cas d'accident mortel du travail, en son article 32,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de remboursement des frais de transport du corps de la victime d'un accident mortel du travail au lieu de sépulture choisi par la famille, dans les cas prévus à l'article 32 du décret modifié du 24 février 1957, sont les tarifs officiels de chemin de fer, transports routiers, fluviaux ou maritimes, homologués par le ministère chargé des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Arrêté n° 157/MT. du 7 mars 1960 portant agrément de fonctionnaires en qualité d'enquêteur en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail, spécialement en son article 21 ;

Vu la loi n° 22-59 du 29 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécialement en ses articles 14 et 15 ;

Vu l'accord du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les commissaires de police et les inspecteurs de police placés sous leur autorité, les chefs de brigade de gendarmerie et les gendarmes placés sous leur autorité, sont agréés fonctionnellement à titre permanent en qualité d'enquêteur pour les accidents du travail ayant entraîné la mort ou laissant présager une invalidité permanente, ainsi que pour les accidents de trajet survenus dans leur ressort.

Art. 2. — L'enquêteur est saisi par l'autorité administrative du lieu de l'accident : préfet, sous-préfet, chef de P.C.A. ou leur adjoint.

Art. 3. — Toutefois, pour les accidents survenus dans les limites de la commune où l'inspection du travail a son siège, l'enquêteur agréé, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, est saisi par l'inspecteur du travail qui en demande la désignation au préfet du ressort du lieu de l'accident.

Art. 4. — Les préfets, le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, ainsi que les inspecteurs du travail, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

FORMATION PROFESSIONNELLE**Arrêté n° 156/MT. du 5 mars 1960 prononçant l'admission des candidats au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide ;

Vu l'arrêté n° 2119 du 23 août 1955 portant organisation du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville ;

Vu les épreuves de sélection,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcée l'admission au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Section mécanique :

MM. Kila (Philippe) ;
Bayoudoula (Basile) ;

MM. Biza (Antoine) ;
Koukou (Jean-Pierre) ;
Kouakoua (Jean-Marie) ;
Mfika (Jonas) ;
Boya (Alphonse) ;
Tsimba (Martial-Léon) ;
Loundoungou Caleb ;
Mankessi (Félix) ;
Mfouilou (Dominique) ;
Mbemba (Robert) ;
Mpassi (Jean-Baptiste) ;
Sifa (Jacques).

Section menuiserie :

MM. Pounza (Barnabé) ;
Massengo (Rémy) ;
Ntounda (Oscar) ;
Matouna (David) ;
Kibongui (Simon) ;
Ngambou (Joseph) ;
Nganie (Jacques) ;
Malonga (Auguste) ;
Nkouka (Toussaint) ;
Enkouangoula (Bernard) ;
Mossala-Lembo (Louis) ;
Mapadi (Jean-Paul) ;
Mortiniera (Eugène) ;
N'Gayo (Michel).

Section tôlerie :

MM. Okanza (Basile) ;
Mbanza (Philippe) ;
Koléla (Jean-Baptiste) ;
Kindou (Paul) ;
Yengo-Bobo (Desiré) ;
N'Zabakani (Firmin) ;
Bauh (Jean) ;
Yandzi (Eugène) ;
Babingui-Moumpound Bertin ;
Opfouma (Nicodème) ;
Moungany (Joachim) ;
Loupet (Théophile) ;
Sombo (Dieudonné) ;
Loussalat (Marcel) ;
Loubassou (Charles).

Art. 2. — Le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1960.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

CONVENTIONS COLLECTIVES

AVIS

relatif à l'extension de la convention collective du bâtiment et travaux publics dans la République du Congo.

En application de l'article 76 de la loi du 16 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoire dans la République du Congo :

1° La convention collective pour les entreprises de bâtiment, travaux publics et activités connexes de la République du Congo conclue le 15 mai 1959 entre les organisations professionnelles intéressées, et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville le 21 mars 1959, sous n° 83.

2° La décision de la commission mixte paritaire portant accord sur les salaires de bases afférents aux annexes de ladite convention et arrêtée à Brazzaville les 3 et 12 décembre 1959.

a) Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective, le texte de cette décision est publié ci-dessous.

b) Les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en cause, dans un délai d'un mois, à compter de la parution effective à Brazzaville et Pointe-Noire du présent numéro du *Journal officiel* de la République du Congo.

c) Les communications devront être adressées au directeur du travail de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, B! P. n° 772 à Pointe-Noire.

Pointe-Noire, le 30 mars 1960.

Le directeur du travail,
Yves LE TREUT.

CONVENTION COLLECTIVE POUR LES ENTREPRISES
DE BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS
ET ACTIVITES CONNEXES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — *Objet et champ d'application de la convention.*

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les travailleurs dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les entreprises connexes exerçant leur activité dans le territoire de la République du Congo.

Les entreprises visées ci-dessus sont celles énumérées à la nomenclature des activités collectives, approuvée par décret du 16 janvier 1947, modifié par décret du 2 août 1949, sous les références ci-après :

Groupe 14 : extraction des matériaux de construction.

Groupe 32 : matériaux de construction.

Groupe 33 : bâtiment.

Groupe 34 : travaux publics.

Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des entreprises énumérées ci-dessus, l'ensemble des travailleurs est soumis aux dispositions de la présente convention collective.

Toutefois, pour les entreprises relevant du groupe 32, les organisations patronales et ouvrières intéressées pourront, d'accord partie, se référer à toute autre convention considérée comme mieux adaptée aux conditions particulières de travail dans lesdites entreprises.

Des conventions annexes, formant complément de la présente convention, contiennent les clauses particulières aux différentes catégories de travailleurs ci-après :

Ouvriers ;

Employés ;

Agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;

Ingénieurs, assimilés et cadres ;

Travailleurs expatriés visés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955, pris en application de l'article 94 (1 et 4) du code du travail.

Au sens de la présente convention, le terme « travailleur » celui défini par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « code du travail » se rapporte à ladite loi.

Art. 2. — Prise d'effet de la convention.

La présente convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville par la partie la plus diligente.

Art. 3. — Avantages acquis.

La présente convention ne peut, sauf stipulation particulière relative au nom du cumul, être une cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de sa prise d'effet par les travailleurs en service à cette date.

Art. 4. — Durée. Dénonciation. Révision de la convention.

a) Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

b) Dénonciation :

Elle pourra être dénoncée au plus tôt deux ans après sa signature, sous réserve d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée par celle des parties qui dénoncera la convention. La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit exposer, dans sa lettre de préavis, le motif précis de la dénonciation et joindre à sa lettre un projet de nouvelle convention. Les pourparlers doivent s'ouvrir dans un délai d'un mois après réception de l'avis. Si l'accord sur un nouveau texte ne peut se faire avant l'expiration du délai de préavis, les parties pourront décider, d'un commun accord, que la convention restera en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois.

c) Révision :

La présente convention est susceptible de révision au plus tôt un an après sa signature. La demande de révision doit être faite par lettre recommandée, adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les autres parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excédera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties s'interdisent d'avoir recours au lock-out ou aux grèves de toutes natures pendant le préavis de dénonciation, le préavis de révision, ainsi que pendant les pourparlers qui y sont consécutifs pour des motifs touchant à l'objet même de la dénonciation ou de la révision.

Les formalités de dénonciation ou de révision prévues ci-dessus complètent celles qui sont fixées par l'arrêté général n° 53-816 du 1^{er} décembre 1953.

Art. 5. — Adhésions postérieures à la signature de la convention.

Tout syndicat professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs intéressés peut adhérer à la présente convention en notifiant par lettre recommandée cette adhésion aux parties contractantes, puis au secrétariat des tribunaux du travail où la convention a été déposée.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat desdits tribunaux.

L'adhésion à la convention collective confère automatiquement à l'organisa-tion qui la signe, les droits et obligations réciproques des signataires.

TITRE II. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Art. 6. — Respect réciproque des libertés syndicales.

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent, de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

Les opinions des autres travailleurs ;

Leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

Le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits, à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 7. — Absences pour activités syndicales.

1° Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale intéressée.

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Les absences ne seront pas payées, mais ne viendront pas en déduction des congés annuels ;

2° Chaque fois que les travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur seront affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion, de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif ; il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Art. 8. — Panneaux d'affichage pour communication syndicales.

Des panneaux d'affichage en nombre suffisant, sont mis, dans chaque établissement, à la disposition des organisations syndicales pour leurs communications au personnel. Ils seront apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé favorable, d'accord parties.

Ces communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Art. 9. — Forme et durée du contrat.

L'engagement individuel des travailleurs a lieu verbalement ou par écrit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sauf dispositions contraires, stipulées par écrit, le contrat est réputé à durée indéterminée.

Art. 10. — *Embauchage et réembauchage.*

Les employeurs font connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de la main-d'œuvre.

Ils peuvent, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Le personnel est tenu informé, par voie d'affichage, des emplois vacants et des catégories professionnelles dans lesquelles ils sont classés.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel, conserve, pendant un an, la priorité d'embauchage, dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue de bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, sous réserve d'un essai professionnel, durant cette dernière période.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés devront, dans le mois qui suit le licenciement, faire une demande de réembauchage et répondre à l'offre d'emploi qui pourrait leur être faite en se présentant dans les délais impartis par l'employeur.

Art. 11. — *Période d'essai et contrat définitif.*

L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit et dont la durée maximum, limitée à un an, renouvellement compris, varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur

Cette durée est précisée dans les conventions annexes.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dans laquelle s'effectue l'essai.

Art. 12. — *Embauchage définitif.*

A la fin de la période d'essai et dans le cas d'embauchage définitif, il sera remis au travailleur un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre de l'employeur prévu par la loi et les règlements en vigueur, ou un document comportant les mêmes renseignements.

Le document remis comportera la mention « Convention collective pour les entreprises de bâtiment, travaux publics et activités connexes », signée à Brazzaville, le

Le premier bulletin de paye, délivré après l'entrée en vigueur de la présente convention, tiendra lieu du document susvisé pour les travailleurs en service dans les entreprises.

Le bulletin de paye fera foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents.

Art. 13. — *Modifications aux clauses du contrat. Promotion*

En cas de vacance ou de création d'emploi, l'employeur fait appel de préférence aux travailleurs en service dans l'entreprise.

Si l'emploi à pourvoir relève d'une catégorie supérieure, le postulant peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Si l'essai ne s'avère pas concluant, le travailleur est remis à son précédent emploi ; cette mesure ne doit pas être considérée comme une rétrogradation.

Art. 14. — *Changement d'emploi.*

Lorsqu'un travailleur doit assumer temporairement, à la demande de son employeur, un emploi inférieur à celui qu'il occupe habituellement, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur a le droit de ne pas accepter ce déclassement.

Si le travailleur refuse, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Si le travailleur accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

Art. 15. — *Intérim.*

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, la durée de ces fonctions temporaires, ne peut excéder quatre mois, sauf dans les cas de maladie, accident, survenus au titulaire de l'emploi ou de remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Exception faite pour les cas particuliers visés ci-dessus, l'employeur doit, à l'expiration du délai de quatre mois, régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi ;

Soit lui rendre son précédent emploi.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intéressé perçoit, après quatre mois, une indemnité égale à la différence entre son salaire réel et celui qu'il obtiendrait s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 16. — Les femmes en état de grossesse mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire pendant toute la durée de leur mutation.

Art. 17. — *Discipline :*

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° La mise à pied de un à huit jours ;

3° Le licenciement.

Ces sanctions sont prises par le chef d'entreprise après que l'intéressé, assisté éventuellement de son délégué, aura fourni ses explications écrites ou verbales.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Toute absence non autorisée entraîne la suspension du salaire pour les heures ou journées correspondantes, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

Art. 18. — *Clauses de non concurrence.*

Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat. En cas de rupture de contrat, cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser deux ans et ne peut s'appliquer que dans un rayon de 200 km autour du lieu de travail.

CHAPITRE II

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Art. 19. — *Maladie. Effet sur le contrat.*

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident non professionnel ne constituent pas une cause de rupture de contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur malade.

Dès que possible et au plus tard dans les trois jours, sauf cas de force majeure, l'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de sa durée probable.

Sauf le cas où la maladie est constatée par le service médical ou sanitaire de l'entreprise, cet avis est confirmé par un certificat médical, dans un délai maximum de six jours à compter du premier jour d'indisponibilité.

L'employeur a la faculté de faire contrevisiter par un médecin de son choix le travailleur malade, pendant son indisponibilité.

Art. 20. — Indemnisation du travailleur malade.

Dans le cas de maladie, le travailleur perçoit une indemnité égale au montant de sa rémunération pendant la durée de l'absence, dans la limite maximum du préavis.

Ces dispositions, conformes aux articles 47 et 48 du code du travail outre-mer, sont augmentés comme suit, en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'entreprise :

Après cinq ans de service jusqu'à 10 ans : deux mois à demi-salaire ;

Après dix ans de service et jusqu'à quinze ans : trois mois à demi-salaire ;

Après quinze ans de service et jusqu'à vingt ans : quatre mois à demi-salaire ; après vingt ans de service et au-delà : cinq mois à demi-salaire, sans toutefois que le total de l'indemnité prévue par les dispositions du code du travail et les indemnités complémentaires ci-dessus visées puisse représenter plus de six mois tant à salaire plein qu'à demi-salaire ;

Les employeurs s'engagent, en outre, à se porter caution auprès des établissements hospitaliers du paiement des frais d'hospitalisation dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues au travailleur (salaires et indemnités de préavis et de licenciement, indemnités compensatrice de congé) ; lorsque l'employeur, agissant en qualité de caution aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré par cession volontaire des sommes dues au titre des salaires, accessoires et autres indemnités citées ci-dessus, au moyen de retenues périodiques, fixées d'accord entre les parties après la reprise du travail.

Art. 21. — Accidents du travail.

La réparation des accidents du travail est réglée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Art. 22. — Modalités

La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette disposition s'applique pour tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

Art. 23. — Durée et déroulement du préavis.

La durée minimum du préavis ainsi que son déroulement sont fixés dans les conventions annexes.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis, sauf appréciation de la juridiction compétente.

Art. 24. — Indemnité compensatrice de préavis.

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice, dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature, dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis non effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur licencié qui trouve un emploi durant la période de préavis, peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve d'obtenir l'accord écrit de son employeur, en cas de refus de l'employeur, ce refus devra être notifié immédiatement.

Art. 25. — Rupture du contrat du travailleur malade.

Lorsque l'employeur se trouve dans l'obligation de remplacer le travailleur malade, il doit, à l'expiration du délai de six mois de suspension prévu par l'article 20 de la présente convention, signifier à l'intéressé, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

A cette occasion, il lui fait parvenir le montant des sommes dues au titre de la réglementation en vigueur et des dispositions de la présente convention, ainsi qu'un certificat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées ci-dessus conserve une priorité d'embauchage pendant un an.

Art. 26. — Indemnité de licenciement

En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur à titre permanent ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à une fois et demie la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que prévue par l'article 122 du code du travail et par les arrêtés d'application, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est fixé à :

18 % pour les cinq premières années ;

23 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse ;

28 % pour la période s'étendant au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années. L'indemnité de licenciement n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute grave du travailleur.

En cas de constitution d'un régime de retraites obligatoire, les parties reconnaissent que l'admission au bénéfice de la retraite ne constitue pas un licenciement.

Art. 27. — Décès du travailleur.

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès, reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Seuls peuvent prétendre à cette indemnité, les héritiers du travailleur qui était effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé du fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

En outre, l'employeur pourra fournir à cette occasion un cercueil ou aider à cette fourniture.

Le cas des bénéficiaires de l'article 94 est fixé dans les annexes.

CHAPITRE IV

Art. 28. — Apprentissage.

L'apprentissage fera ultérieurement l'objet d'un additif à la présente convention.

TITRE IV SALAIRE

Art. 29 — Dispositions générales.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise

Les salaires sont fixés à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois et payés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toutes formes de rémunération du travail (aux pièces, à la tâche, au rendement) qu'il juge utiles pour la bonne marche de l'entreprise, sous les réserves suivantes :

a) Le travailleur doit toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au minimum de sa catégorie professionnelle ou de son emploi ;

b) Il ne peut lui être imposé une durée de travail supérieure à celle de son atelier ou de son chantier ;

c) Des mesures doivent être prises pour éviter tout surmenage du personnel travaillant au rendement ;

d) L'application d'un des modes de rémunération (au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc...) prévus par le présent article, ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la législation sociale.

Art. 30. — Catégories professionnelles.

Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelons définis par les classifications figurant dans les conventions annexes.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

Art. 31. — Contestation sur le classement.

Le classement du travailleur est celui du poste qu'il occupe habituellement au sein de l'entreprise.

Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classification

Cette vérification s'effectue selon la procédure suivante :

La réclamation est introduite soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examiné par le chef d'établissement.

S'il y a désaccord, mais alors seulement, le désaccord est porté devant un jury professionnel extérieur à l'entreprise, nommé par l'inspecteur du travail sur des listes présentées par les organisations professionnelles. Ce jury sera composé d'un expert professionnel, président, d'un ou deux membres délégués par les parties. Les membres du jury devront être exclusivement des professionnels.

L'expert professionnel devra être admis par les deux parties. A défaut d'accord entre les parties, il sera désigné par l'inspecteur du travail.

Les décisions du jury professionnel qui fixe, le cas échéant, la date d'effet du reclassement, seront immédiatement exécutoires.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée.

Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Art. 32. — Application du principe : « A travail égal, salaire égal ».

A conditions égales du travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Les salaires minima des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés au temps, sont fixés par rapport à ceux des travailleurs adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle, comme il suit :

De 14 à 15 ans	50 %
De 15 à 16 ans	60 %
De 16 à 17 ans	70 %
De 17 à 18 ans	80 %

Pour les jeunes salariés, âgés de plus de 16 ans et ayant au moins six mois de présence continue dans l'entreprise, ces pourcentages sont portés à :

De 16 à 17 ans	80 %
De 17 à 18 ans	90 %

Les réductions prévues au présent article ne s'appliquent ni aux jeunes travailleurs munis du C.A.P. et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide.

Dans tous les cas où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés à la tâche ou au rendement effectuent d'une façon courante et dans les conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Art. 33. — Salaire des travailleurs physiquement diminués.

Le salaire minimum de la catégorie professionnelle peut ne pas être alloué au travailleur physiquement diminué par suite d'accident, maladie ou infirmité quelconque médicalement constaté.

Dès la constatation de l'incapacité, l'employeur qui entend se prévaloir de la disposition ci-dessus, doit le notifier par écrit au travailleur intéressé, et convenir expressément avec lui des conditions de sa rémunération.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure de plus de 10 % du salaire minimum de la catégorie du travailleur.

Art. 34. — Majorations pour heures supplémentaires.

Les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration du salaire réel, déduction faite de l'indemnité de l'article 94 du code du travail, fixée comme il suit :

10 % de majoration pour les heures effectuées de la 41 ^e à la 45 ^e heure ;
25 % de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 45 ^e heure ;
50 % de majoration pour les heures effectuées de nuit ;
50 % de majoration pour les heures effectuées de jour les dimanches et jours fériés ;
100 % de majoration pour les heures effectuées de nuit, les dimanches et jours fériés.

L'application des dispositions ci-dessus ne saurait entraîner pour le travailleur une réduction de la rémunération des heures supplémentaires, perçue antérieurement.

Est nulle et de nul effet, en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé, toute clause d'un contrat de travail fixant le salaire de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de la semaine.

Art. 35. — Prime d'ancienneté.

Tout travailleur relevant de la présente convention bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises, telles que définies ci-après :

On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon continue pour le compte de l'entreprise, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois, sera déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime toute période de service, dont la durée aurait été prise en compte antérieurement pour la détermination du montant d'une indemnité de licenciement, payée au travailleur, ou pour l'octroi à ce dernier d'un avantage, basé sur l'ancienneté, et non prévu à la présente convention.

Ne sont pas interruptives de l'ancienneté :

a) Les absences pour congés payés ou, dans une limite de dix jours, les permissions exceptionnelles, prévues par la présente convention ;

b) Dans la limite de six mois, les absences pour maladies, accidents du travail ou maladies professionnelles ;

c) Les absences prévues aux alinéas a) et b) de l'article 47 du code du travail, sauf le cas du service militaire obligatoire du travailleur.

En raison du caractère intermittent de leur emploi, les travailleurs des chantiers sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsque, à la suite de plusieurs embauchages consécutifs dans la même entreprise, ils atteignent la durée de présences nécessaires à son attribution, à la condition, toutefois, que lors des débauchages successifs, ils n'aient pas exigé le paiement de l'indemnité de licenciement.

La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie dans laquelle est classé le travailleur :

5 % du salaire minimum de sa catégorie après cinq années d'ancienneté dans l'entreprise ;

10 % du salaire minimum de sa catégorie après dix années d'ancienneté dans l'entreprise ;

15 % du salaire minimum de sa catégorie après quinze années d'ancienneté dans l'entreprise.

TITRE V CONDITIONS DU TRAVAIL

Art. 36. — Durée du travail ; récupération ; heures supplémentaires.

Les jours et horaires de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seules sont susceptibles d'être récupérées les heures perdues dans la limite de la durée légale du travail.

Les heures de travail autorisées au-delà de la durée légale et non effectuées, donnent lieu à récupération, sous réserve de l'accord de l'inspection du travail.

Les heures supplémentaires réglementaires autorisées, ainsi que les heures de récupération, ont le même caractère obligatoire que les heures légales de travail.

Art. 37. — Interruptions collectives de travail.

En cas d'interruption collective, les récupérations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le travailleur s'est tenu, sur l'ordre de son employeur, à la disposition de l'entreprise, il doit recevoir son salaire calculé au tarif normal, même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Art. 38. — Jours fériés.

Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Les jours fériés suivants : 14 juillet, 25 décembre et 1^{er} janvier sont chômés et payés, sauf s'ils tombent un dimanche.

Les autres jours fériés légaux sont récupérables à la diligence des employeurs dans le cadre de la législation en vigueur. Les heures éventuellement récupérées auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail et seront rémunérées comme telles.

Lorsqu'un jour férié est payé, les sommes versées aux travailleurs sont calculées :

Dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai dans le cas où normalement la journée aurait dû être travaillée entièrement dans l'entreprise,

Ou à raison de huit fois le salaire horaire effectif de l'intéressé, sans majoration pour heures supplémentaires, dans les cas suivants :

L'horaire prévoyait pour ce jour-là un travail à mi-temps ;

L'horaire ne prévoyait aucune heure de travail pour ce jour-là.

Ces dispositions s'appliquent même lorsque les jours fériés énumérés ci-dessus tombent pendant une période de chômage-intempéries.

Réserve faite dans ce cas, aucun paiement n'est dû aux travailleurs qui :

Ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises visées par la présente convention, 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié considéré ;

N'auront pas accompli à la fois la dernière journée de travail précédant et la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Art. 39. — Travail des femmes.

Les conditions particulières de travail des femmes sont réglées conformément à la loi.

Il est recommandé aux chefs d'établissement de prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toute bousculade tant au vestiaire qu'aux sorties du personnel.

Art. 40. — Travail des enfants.

Les conditions particulières de travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la loi.

Art. 41. — Congés payés ; durée du congé.

Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En dehors des cas de rupture de contrat, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place de congé.

Art. 42. — La période de congé s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf accord d'établissement. L'ordre est fixé par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et, dans la mesure du possible, des désirs des travailleurs.

La période de référence est l'année civile, sauf dispositions différentes propres à l'entreprise.

La date du congé de chaque travailleur est portée à sa connaissance un mois avant la date prévue pour le début de ce congé. Toutefois, cette date est susceptible de modifications pour tenir compte des variations d'activités de l'entreprise durant ladite période.

D'accord entre les parties et à condition que le travailleur en fasse la demande écrite à l'employeur, tout ou partie du congé annuel auquel il a droit pourra être reporté sur l'année suivante, étant entendu, toutefois que tous les deux ans au plus, le travailleur devra obligatoirement épuiser la totalité de ses droits à congé.

Art. 43. — Voyages et transports.

Les articles 125 et 132 du code du travail règlent les dispositions afférentes aux voyages et aux transports.

Art. 44. — Les conditions d'application de l'article 127 du code du travail : classe de passage, poids des bagages, voyage des familles, sont fixées dans des conventions annexes.

Art. 45. — Application de l'article 130 du code du travail.

Conformément à l'article 130 du code du travail, le travailleur qui, lors de la rupture du contrat, a droit au voyage retour au lieu de sa résidence habituelle à la charge de l'employeur qu'il quitte, peut faire valoir son droit auprès de ce dernier à tout moment dans la limite d'un délai de deux ans, à compter du jour de la cessation de son travail.

Le travailleur est tenu de mentionner dans la demande qu'il formulera à cette fin, les occupations qu'il a exercées depuis la rupture du contrat et le ou les employeurs successifs qui auraient utilisé ses services, en précisant la durée desdits services.

L'employeur ainsi saisi doit mettre à la disposition du travailleur un billet de passage.

Le ou les employeurs successifs qui auront utilisé les services du travailleur seront tenus, à la demande de l'employeur qui a délivré le billet de passage, de participer au paiement du passage, dans la limite des droits en la matière acquis chez eux par le travailleur.

L'évaluation du montant de la participation des divers employeurs se fait au prorata du temps de service accompli par le travailleur chez chacun d'eux.

Art. 46. — *Permissions exceptionnelles.*

Permissions pour événements familiaux :

Des permissions d'absence exceptionnelle, non déductibles du congé annuel et n'entraînant aucune réduction du salaire, sont accordées au travailleur ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation des pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

Se marier	2 jours
Assister aux obsèques de son conjoint	2 jours
Assister au mariage de l'un de ses enfants	1 jour
Assister aux obsèques d'un de ses enfants	1 jour
Assister aux obsèques de son père ou de sa mère	1 jour
A l'occasion de la naissance d'un enfant	1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur des la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après qu'il a eu lieu.

D'accord entre les parties, le travailleur qui a demandé de bloquer la totalité de son congé sur deux années pourra bénéficier des délais de route sans solde pour se rendre dans son pays d'origine. L'agent devra justifier de l'emploi de ces délais.

Art. 47. — *Déplacements ; voyages.*

Pendant les voyages motivés par un déplacement temporaire de service ou un changement du lieu d'emploi, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

TITRE VI

Art. 48. — *Hygiène et sécurité.*

Les parties signataires de la présente convention s'en rapportent à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 49. — *Organisation médicale et sanitaire.*

Les entreprises qui, en application de l'arrêté général n° 3773 du 25 novembre 1954, sont classés en 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, doivent s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, des visites et soins urgents qui ne sont pas de la compétence de l'infirmier.

Les entreprises classées en 5^e catégorie doivent disposer des moyens en personnel et installations sanitaires réglementairement prévus pour celles classées en 4^e catégorie. Elles ont la faculté de se grouper pour répondre en commun à cette obligation.

TITRE VII

Art. 50. — *Délégués du personnel.*

Des délégués du personnel sont obligatoirement élus par établissement dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Leurs attributions sont celles prévues par ces mêmes textes.

Pour les établissements comptant de 10 à 21 travailleurs, il pourra être élu un délégué titulaire et un délégué suppléant lorsque l'employeur et la majorité du personnel seront d'accord.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, situés dans une même localité et dans un rayon maximum de 20 km, ne comportent pas, pris séparément, le nombre réglementaire de travailleurs imposant des élections de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

Art. 51. — Est considéré comme nul et de nul effet tout licenciement d'un délégué du personnel intervenu contrairement aux dispositions de l'article 167 du code du travail, même dans le cas de fermeture de l'établissement ou de licenciement collectif.

Le travailleur objet d'une telle mesure continue à appartenir à l'entreprise et à exercer ses fonctions de délégué, jusqu'à décision éventuelle de la juridiction compétente. Toutefois, en cas de faute lourde de l'intéressé, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive de l'inspecteur du travail ou de la juridiction compétente.

Lors des élections des délégués et pendant la période comprise entre la date d'affichage des listes des candidats et celles du scrutin, les travailleurs inscrits sur les listes affichées bénéficient des mesures de protection édictées par l'article 167 du code du travail.

Ces mesures sont maintenues en faveur des délégués élus dont le mandat est venu à expiration jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections.

Art. 52. — Le délégué ne peut jouir d'un traitement de faveur.

Il ne peut prétendre à un changement d'emploi en invoquant sa qualité de délégué.

Il ne peut être déplacé contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'inspecteur du travail du ressort.

Son horaire est l'horaire normal de l'établissement ; ses heures réglementaires de libertés sont imputées sur cet horaire.

L'exercice de ses fonctions de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Art. 53. — La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du collège qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à tout l'établissement.

Tout délégué peut, pour des questions déterminées, relevant de ses attributions, faire appel à la compétence d'un autre délégué de l'entreprise.

Les travailleurs de l'établissement ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs directs.

TITRE VIII

Art. 54. — *Commission d'interprétation et de conciliation.*

Il est institué une commission paritaire territoriale d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention ou de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

Un membre titulaire et un suppléant de chaque organisation syndicale de travailleur signataire ;

Un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires, ainsi que de l'autorité administrative.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITES CONNEXES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS

Art. 1^{er}. — La durée de la période d'essai prévue à l'article 11 de la convention est ainsi fixée :

1° *Manœuvre ordinaire et manœuvre de bâtiment et de travaux publics* : pas de période d'essai.

2° *Manœuvre spécialisé et ouvrier spécialisé 1^{er} échelon* : une semaine, selon l'horaire de l'entreprise.

3° *Ouvrier spécialisé 2^e et 3^e échelon* : deux semaines selon l'horaire de l'entreprise.

4° *Ouvrier professionnel 1^{er} échelon* : deux semaines selon l'horaire de l'entreprise.

5° *Ouvrier professionnel 2^e échelon et hautement qualifié* : un mois selon l'horaire de l'entreprise.

Art. 2. — *Préavis*.

Les modalités d'application du préavis défini à l'article 23 de la convention sont fixées comme suit :

1° *Manœuvre ordinaire, manœuvre de bâtiment ou de travaux publics et manœuvre spécialisé* : préavis donné sous la forme d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de 2 heures de salaire par mois de présence dans l'entreprise depuis la dernière embauche — avec un maximum de 14 heures. La notification en est faite à la fin de la journée de travail.

2° *Ouvrier spécialisé* : un jour par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de huit jours.

3° *Ouvrier professionnel 1^{er} échelon* : un jour par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec maximum de quinze jours.

4° *Ouvrier professionnel 2^e échelon et ouvrier hautement qualifié* : un jour par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec maximum d'un mois.

Pendant la durée des préavis fixés aux paragraphes 2°, 3° et 4°, les travailleurs ont droit à un temps de liberté sur la base de 2 heures normales payées par jour pour rechercher un nouvel embauchage.

Art. 3. — Lorsque la tâche confiée à un travailleur entraîne son déplacement provisoire hors du lieu d'emploi habituel, pour une durée n'excédant pas en principe quinze jours, ce dernier a droit à une indemnité ainsi calculée :

Une fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, lorsque le déplacement entraîne la prise du repas principaux au lieu d'emploi habituel ;

Deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux hors du lieu d'emploi ;

Trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

L'indemnité n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature ou remboursées sur justification.

Art. 4. — *Classification professionnelle*.

Les ouvriers sont classés dans les catégories professionnelles et échelons établis par profession conformément à la hiérarchie professionnelle de base définie ci-après :

Classification professionnelle de base :

1° *Manœuvre ordinaire* : M.O. :

Emploi comportant l'exécution de besognes élémentaires n'exigeant pas de connaissances professionnelles et accessibles sans adaptation spéciale.

2° *Manœuvre de bâtiment* : M.B. :

Manœuvre à qui sont confiés les travaux les plus simples de bâtiment.

3° *Manœuvre spécialisé* : M.S. :

Emploi comportant l'exécution sous la conduite et la responsabilité d'un chef d'équipe, d'un ouvrier spécialisé ou d'un ouvrier professionnel, de tâches n'exigeant que des connaissances réduites ou une initiation professionnelle acquise après une formation de courte durée.

4° *Ouvrier spécialisé* : O.S. :

Emploi comportant l'exécution d'un travail exigeant des connaissances professionnelles acquises par une formation spéciale ou une certaine pratique du métier, mais ne nécessitant pas la connaissance générale du métier.

a) 1^{er} échelon :

Concernant les travaux les plus simples dans chaque profession, exécutés avec un rendement moyen ;

b) 2^e échelon :

Concernant des travaux de difficultés moyennes ou l'exécution avec un rendement excellent des tâches prévues pour le 1^{er} échelon ;

c) 3^e échelon :

Concernant des travaux nécessitant une plus longue formation pratique.

5° *Ouvrier professionnel* : O.P. :

Emploi comportant l'exécution de travaux nécessitant la présence d'un ouvrier ayant une connaissance complète du métier acquise par un apprentissage méthodique dans l'entreprise, par formation professionnelle ou par une longue pratique du métier et ayant, en outre, une certaine responsabilité et initiative :

a) 1^{er} échelon :

Concernant les travaux de difficultés moyennes.

b) 2^e échelon :

Concernant les travaux de difficultés supérieures.

6° *Ouvriers hautement qualifiés* : O.H.Q. :

Emploi comportant l'exécution de travaux nécessitant la présence d'un ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique, exigeant des connaissances pratiques très approfondies.

Ouvriers capable d'assurer l'exécution d'un chantier courant avec toute la responsabilité que cela comporte et ayant sous ses ordres des ouvriers professionnels de différentes spécialités.

Art. 5. — *Classification professionnelle : gros-œuvre* :

Manœuvre ordinaire : M.O. : est à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Gardien de chantier ;

Balayeur ;

Manœuvre de cour.

Manœuvre de bâtiment : M.B. : est à classer dans cette catégorie le personnel ci-après ;

Terrassier-taluteur ;

Terrassier piochant et chargeant en terre meuble ;
 Manœuvre sachant préparer le mortier suivant les dosages qui lui sont indiqués ;
 Manœuvre participant au sciage et levage des charpentes ;
 Débiteur à la masse ou casseur ;
 Mouleur d'agglos ;
 Manœuvre divers chargé de toute manutention des matériaux et de matériel utilisés par l'entreprise ;
 Conducteur d'engins mécaniques fixes n'assurant que la conduite.

Manœuvre spécialisé : M.S. : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Aide-ouvrier en général ;
 Ferrailleur façonnant le fer à béton ;
 Aide-coffreur ;
 Conducteur d'engins mécaniques fixes assurant la conduite et l'entretien de son engin.

Ouvrier spécialisé : 1^{er} échelon :

Travailleurs ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier ;
 Travailleur justifiant par essai professionnel d'une classification requise pour cette catégorie.

Est notamment à classer dans cette catégorie :

Coffreur effectuant les travaux les plus simples de la spécialité ;
 Maçon-cimentier, briqueteur ;
 Mécanicien courant de chantier ou de garage ;
 Conducteur d'engins mécaniques fixes assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin ;
 Conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite de plusieurs engins dans l'entreprise ;
 Conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite et l'entretien de son engin ;
 Charpentier capable d'établir des fermes courantes ;
 Couvreur ;
 Menuisier apte à exécuter tous travaux courants ;
 Serrurier-forgeron de chantier ;
 Magasinier et pointeur de chantier.

Ouvrier spécialisé : 2^e échelon :

Ouvrier répondant à la définition spécifiée pour l'ouvrier spécialisé 1^{er} échelon, mais plus confirmé dans le métier et capable d'un rendement excellent.

Travailleur titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier ;
 Puisatier ;
 Coffreur ;
 Briqueteur ;
 Maçon ;
 Cimentier ;
 Conducteur d'engin mécanique, confirmé.

Ouvrier spécialisé : 3^e échelon :

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés, exigeant des connaissances professionnelles les plus étendues, dans une partie du métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Maçon d'appareil capable de faire un parement en « opus incertum » ;
 Coffreur et ferrailleur travaillant d'après plan sommaire de coffrage ou de ferrailage ;
 Poseur de bordures ;
 Conducteur d'engin mécanique assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant ;
 Charpentier effectuant le levage courant et les travaux de raccordement d'après plans.

Ouvrier professionnel : 1^{er} échelon :

Ouvrier répondant à la définition de la classification générale, est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Cimentier capable d'exécuter tous les travaux de sa spécialité ;
 Ravaleur appareilleur ;
 Coffreur d'après plans de béton ;
 Ouvrier capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ;
 Ouvrier titulaire d'un C.A.P. comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon. L'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel : 2^e échelon :

Ouvrier répondant à la définition « ouvrier professionnel 1^{er} échelon » mais plus confirmé, d'une habileté ou d'un rendement meilleur, est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Coffreur sachant tracer son épure et coffrer toutes sortes d'escaliers ;
 Charpentier connaissant le trait ;
 Travailleur capable de diriger plusieurs ouvriers professionnels et leurs aides.

Ouvriers hautement qualifiés :

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et ceux ayant le caractère de travaux d'art, ou :

Ouvrier capable d'assurer l'exécution d'un chantier courant avec toute la responsabilité que cela comporte et ayant sous ses ordres des ouvriers professionnels de différentes spécialités.

Art. 6. — Classification professionnelle : menuiserie.

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Gardien de chantier ;
 Balayeur ;
 Manœuvre de cours ;
 Manœuvre affecté à des manutentions de matériel et de matériaux utilisés par l'entreprise.

Manœuvre spécialisé : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Aide-ouvrier en général.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Aide-charpentier ;
 Monteur de bois blanc ;
 Machiniste exécutant avec des machines des pièces simples ;
 Teinteur ;
 Travailleur diplômé d'un centre de formation rapide et débutant dans le métier ;
 Aide-vernisser.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier ;
 Machiniste capable de donner un rendement suffisant, assurant l'entretien et le réglage de sa machine ;
 Finisseur ;
 Patineur ;
 Encadreur ;
 Vernisseur ;
 Teinteur ;
 Monteur ;
 Perceur ;
 Mortaiseur ;
 Dégauchisseur ;
 Raboteur.

Ouvrier spécialisé, 3^e échelon : ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier spécialisé, mais plus confirmé dans le métier.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : ouvrier exécutant les travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles très étendues et justifiant d'une connaissance très approfondie de son métier, est notamment à placer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Toupilleur complet ;
- Menuisier capable de réaliser d'après plans les travaux de sa profession ;
- Charpentier exécutant le taillage et le levage des charpentes ;
- Traceur pouvant établir tout plan sur règle ;
- Rampiste ;
- Escaliéteur ;
- Affûteur connaissant tout le matériel de serrurerie et de menuiserie ;
- Ouvrier capable de commander plusieurs ouvriers spécialisés ;
- Scieur de grummes capables de pointer, régler sa machine et de placer ses bois, affûter et entretenir ses lames ;
- Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon. L'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant ses aptitudes au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1^{er} échelon mais plus confirmé dans le métier.

Ouvrier capable de commander et distribuer le travail de plusieurs ouvriers professionnels 1^{er} échelon.

Ouvrier hautement qualifié : ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et ceux ayant le caractère de travaux d'art.

Art. 7. — Classification professionnelle : carrelage.

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Gardien de chantier ;
- Balayeur ;
- Manœuvre de cours.

Manœuvre de bâtiment : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Manœuvre divers chargé de toute manutention de matériaux et de matériel utilisés par l'entreprise ;
- Manœuvre sachant préparer le mortier suivant le dosage qui lui est indiqué ;
- Conducteur d'engin mécanique fixe n'assurant que la conduite.

Manœuvre spécialisé : emploi comportant l'exécution sous la conduite et la responsabilité du chef d'équipe, d'un ouvrier spécialisé ou d'un ouvrier professionnel, de tâches n'exigeant que des connaissances professionnelles réduites ou une initiation professionnelle acquise après une formation de courte durée.

Aide-ouvrier en général.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier.

- Magasinier de chantier ;
- Magasinier pointeur ;
- Carreleur ne connaissant que la pose des carreaux grès, céramique ou similaire en revêtement de sol.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : carreleur connaissant à la fois la pose de grès, céramique ou similaire, la mosaïque, la pose de revêtement faïence.

Travailleur débutant, titulaire d'un C.A.P.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur ayant des connaissances assez étendues et une pratique suffisante pour exécuter correctement et dans les délais normaux tous les travaux courants de la profession : carrelage, faïence, mosaïque, granito et carrelage plastique.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Travailleur capable d'exécuter des travaux de carrelage, mosaïque, faïence et granito à l'aide de plans ou de schémas ;
- Travailleur possédant les capacités ci-dessus et capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ;
- Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon. L'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Travailleur capable d'exécuter les travaux d'un ouvrier professionnel 1^{er} échelon et également de prévoir les approvisionnements nécessaires ;
- Travailleur ayant les capacités ci-dessus et capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ou ouvriers professionnels.

Ouvrier hautement qualifié : ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant des travaux de haute valeur professionnelle et ceux ayant le caractère de travaux d'art, est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Mosaïste-figuriste ;
- Mosaïste-ornementiste ;
- Carreleur ou faïencier pouvant être assimilé aux postes ci-dessus.

Art. 8. — Classification professionnelle : étanchéité :

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Gardien de chantier ;
- Balayeur ;
- Manœuvre de cour.

Manœuvre de bâtiment : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur chargé de toute manutention de matériaux et de matériel utilisés par l'entreprise.

Manœuvre spécialisé : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Aide-ouvrier en général.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier ;
- Travailleur ne connaissant et n'exécutant qu'une partie des travaux de la profession ;
- Applicateur ne connaissant qu'un seul procédé.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- Travailleur titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier ;
- Applicateur exécutant personnellement tous les travaux d'étanchéité correspondants à un ou plusieurs procédés.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : travailleur répondant à la définition spécifiée pour le 2^e échelon mais connaissant et exécutant en outre les travaux d'isolation.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Ouvrier ayant une grande pratique et une instruction lui permettant de travailler suivant un plan sommaire, capable d'exécuter tous les travaux de préparation de l'étanchéité ainsi que tous les travaux d'isolation ;

Travailleur ayant les connaissances ci-dessus, capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ;

Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon, l'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour le 1^{er} échelon et capable en outre de prévoir les approvisionnements nécessaires.

Travailleur capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ou ouvriers professionnels.

Ouvriers hors catégorie :

Emploi comportant l'exécution de travaux nécessitant la présence d'un ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique, exigeant des connaissances pratiques très approfondies.

Ouvrier capable d'assurer l'exécution d'un chantier courant avec toute la responsabilité que cela comporte et ayant sous ses ordres les ouvriers professionnels de différentes spécialités.

Art. 9. — *Classification professionnelle : personnel routier.*

Note préliminaire : les engins mécaniques sont classés dans les titres suivants :

a) Bétonnières jusqu'à 750 litres ; concasseur ; compresseur ; pompe ; sauterelle ; machine à vibrer et matériel analogue ;

b) Grue ; portique ; rouleau compresseur ; locomotive ; locomobile et matériel analogue ;

c) Pilonneuse ; dameuse ; vibreuses ; fondeur ; spraeuder ; malaxeuse ; bitumeuse ; gravillonneuse ; pelleteuse ; enrobeuse de moins de 20 tonnes-heure ; bétonnière de plus de 750 litres et matériel analogue ;

d) Pelle mécanique jusqu'à un mètre cube ; bulldozer ; scraper ; showel ; loader ; ditcher ; motograder ; excavator ; elevating grader ; centrale d'enrobage de 20 à 50 tonnes ; motopaver ; travelplant ; finisher ;

e) Pelle mécanique de plus d'un mètre cube ; centrale d'enrobage de plus de 50 tonnes.

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Gardien de chantier ;

Balayeur ;

Manœuvre de cour ;

Allumeur de lanternes.

Manœuvre de T.P. :

Manœuvre divers chargé de toutes manutentions de matériaux et de matériel utilisés par l'entreprise ;

Fourcheur ;

Pelleur ;

Régaleur ;

Sableur ;

Gravillonneur ;

Conducteur des engins de la catégorie a) n'assurant que la conduite.

Manœuvre spécialisé : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Tous conducteurs des engins de la catégorie a) assurant la conduite et l'entretien ;

Tous conducteurs d'engins de la catégorie b) et c) n'assurant que la conduite ;

Aide-conducteur d'engins de la catégorie d) ;

Aide-ouvrier routier tel que :

Dresseur ;

Enduiseur ;

Opérateur d'émulsion ou produits spéciaux ;

Bitumier.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier ;

Conducteur d'engins de la catégorie a) assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant ;

Conducteur d'engins de la catégorie b) et c) et n'assurant que la conduite et l'entretien ;

Conducteur d'engins de la catégorie d) n'assurant que la conduite ;

Ouvrier routier tel que :

Surfaceur ;

Metteur en forme ;

Bitumier ordinaire.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur titulaire d'un C.A.P. débutant dans le métier ;

Conducteur d'engins des catégories b) et c) assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant ;

Conducteur d'engins de la catégorie d) assurant la conduite et l'entretien ;

Ouvrier routier possédant les capacités prévues pour le 1^{er} échelon mais plus confirmé.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Conducteur d'engins catégorie e) n'assurant que la conduite ;

Conducteur d'engins catégorie d) assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant ;

Ouvrier routier spécialisé tel que :

Compagnon poseur de bordures ;

Paveur ;

Epinceur ;

Bitumier particulier.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon :

Ouvrier ayant une connaissance complète du métier, sachant travailler d'après profils en long et en travers, et ayant en outre, une certaine responsabilité et initiative ;

Conducteur d'engin type e) assurant la conduite et l'entretien ;

Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon, l'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon :

Ouvrier répondant à la définition du 1^{er} échelon mais confirmé et capable de travailler sur plans ;

Travailleur capable de diriger plusieurs ouvriers spécialisés ou ouvriers professionnels ;

Conducteur d'engins du type e) assurant la conduite, l'entretien et le dépannage ;

Régleur sur finisseur à grand rendement et motopaver travaillant isolément.

Ouvrier hautement qualifié :

Ouvrier hautement qualifié ayant au moins cinq ans de pratique, exécutant des travaux de haute précision, nécessitant de l'initiative.

Art. 10. — *Classification professionnelle : électricité.*

Manœuvre ordinaire : capable d'exécuter des travaux élémentaires n'exigeant pas de connaissances professionnelles et apte à toutes manutentions des matériaux et matériels utilisés par l'entreprise.

Manœuvre de bâtiment :

Terrassier chargé d'ouvrir et combler les tranchées ;

Personnel chargé du déroulage et de la pose des câbles.

Manœuvre spécialisé : manœuvre capable d'exécuter sous la conduite d'un ouvrier spécialisé ou d'un ouvrier professionnel une tâche n'exigeant que des connaissances réduites. Pose de l'appareillage, montage des douilles, pose de la lustrerie sans connexion, montage des boîtes et des combinés.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon :

Savoir installer une lampe en S.A., une lampe en va-et-vient, une prise de courant, un D.A. et capable de rendement moyen : une lampe, deux prises par jour.

Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : ouvrier capable d'installer une minuterie, travailler sur la force, capable de brancher des disjoncteurs, les interrupteurs Etoile triangle, les moteurs, et capables de monter deux lampes et trois prises par jour.

Travailleur titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : ouvrier pouvant exécuter tous les travaux d'installation force et lumière, y compris les branchements du compteur, capable d'exécuter les travaux d'installation de lignes aériennes B.T.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : ouvrier capable de lire un plan et tracer un chantier seul, lire les appareils de contrôle, monter les lignes aériennes et les régler, de détecter une panne dans un câblage souterrain et capable de faire les boîtes souterraines et la préparation des câbles.

Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon, l'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : ouvrier possédant pleinement le métier, capable d'exécuter tous les travaux énumérés au 1^{er} échelon de la catégorie ouvrier professionnel et en plus capable de déterminer les sections correspondantes à la puissance installée.

Ouvrier hautement qualifié : capable d'exécuter l'ensemble des travaux énumérés dans la catégorie ouvrier professionnel, capable de diriger un chantier d'exécution technique poussée. Réseau aérien. Réseau souterrain.

Art. 11. — *Classification professionnelle : plomberie sanitaire ; aduction d'eau ; assainissement.*

Manœuvre ordinaire : exécute des besognes élémentaires n'exigeant pas de connaissances professionnelles et ne constituant pas un travail de force soutenu.

Manœuvre de bâtiment : terrassements et manutentions, chargement et déchargement de camion, approvisionnement de chantier, nettoyages divers.

Manœuvre spécialisé :

Aide-ouvrier en général ;

Particulièrement, percement de saignées, percement de murs, confection de niches et de traversées de route en sous-œuvre, démontage de canalisation, pose de canalisations sous surveillance d'un ouvrier. A l'atelier, graisseur, laveur, démonteur de pneus.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : ouvrier à qui sont confiés des travaux simples, installations sanitaires simples sous surveillance d'ouvrier professionnel, pose d'appareils, montage de canalisations fer galvanisé, montage de colonnes d'évacuation fonte ou amiant-ciment.

Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : ouvrier à qui sont confiés des travaux du 1^{er} échelon mais avec un rendement excellent ou travaux plus délicats.

Travailleur débutant titulaire d'un C.A.P.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : ouvrier capable d'exécuter des travaux nécessitant une plus longue formation pratique et notamment, raccordement de chauffe-eau, travail soigné du cuivre et du plomb, réglage de tuyaux de fonte dans une tranchée, confection de joints plomb parfaits sur conduite fonte standard, montage de fonte express, de vannes, de poteaux et bouches d'incendie. A l'atelier, forgeron, soudeur, mécanicien auto capable de faire des révisions et réglages simples et de procéder à des dépannages courants.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : exécution de travaux complets de difficulté moyenne.

Installation sanitaire complète dans une villa ou un petit immeuble sous la surveillance épisodique d'un agent de maîtrise.

Installation de canalisation de distribution de gaz dans un immeuble.

Pose d'un réseau de distribution d'eau, de gaz ou d'égout sans nivellement à l'appareil optique.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : exécution de travaux complets de difficulté supérieure.

Installation sanitaire complète d'après un plan. Sait tracer l'emplacement de canalisations et appareils en fonction du plan.

A l'atelier, mécanicien auto capable de refaire un moteur ou une boîte de vitesse.

Ouvrier hautement qualifié : ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant un caractère de travaux techniques tels que :

Station de pompage ;

Production d'eau chaude par chaufferie centrale ;

Equipement de laboratoire.

Art. 12. — *Classification professionnelle : peinture.*

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Gardien de chantier ;

Balayeur ;

Manœuvre de cour.

Manœuvre de bâtiment : travailleur chargé du brossage et lavage des murs et de toute manutention des matériaux et matériaux utilisés par l'entreprise.

Manœuvre spécialisé : travailleur sachant brosser et appliquer les premières couches de chaux, laver les carriages à l'acide, manutentionner les peintures utilisées sur les chantiers.

Aide-ouvrier en général.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : travailleur sachant badigeonner trois couches, préparer les badigeons de chaux, appliquer les peintures à l'huile sans réchappage, poncer les murs et les peintures industrielles de carrosserie.

Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide et débutant dans le métier.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : travailleur sachant réchampir, exécuter un filet trace, appliquer les émulsions et toutes peintures au pinceau ou rouler, mettre sa peinture en œuvre sur le chantier (dilution et addition), rechercher une teinte au badigeon, mastiquer et enduire les murs et carrosseries.

Travailleur titulaire du C.A.P. et débutant dans le métier.

Ouvrier spécialisé 3^e échelon : travailleur sachant rechercher une teinte à l'huile ou émulsion en partant de pigments préparés, mastiquer et enduire ou finition (enduit à la règle) des murs et meubles bois ou métal, appliquer au pistolet des peintures d'impression et toutes peintures bâtiment sur les chantiers, tracer ses plinthes et filets, redoubler les lettres d'enseignes, peindre des lettres après traçage.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : travailleur sachant peindre en carrosserie en toutes peintures (cellulosique, synthétique, vinylique), après préparation complète des fonds, se servir et entretenir du matériel pneumatique utilisé pour l'application de ces peintures, préparer toutes teintes en cellulosique, synthétique ou vinylique en partant de teintes de base, préparer toutes teintes en peinture à l'huile en partant des pigments et solvants de base.

Ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant trois ans de pratique professionnelle en qualité d'ouvrier spécialisé 3^e échelon, l'employeur peut subordonner ce classement à un essai professionnel confirmant les aptitudes du travailleur au poste considéré.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : doit savoir : peindre une enseigne ou des lettres non tracées, complètement préparer ses teintes, lire un plan, connaître les réactions pouvant se produire entre différentes peintures et couleurs.

Ouvrier hautement qualifié : ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique, exigeant des connaissances pratiques très approfondies.

Ouvrier capable d'assurer l'exécution d'un chantier courant avec toute la responsabilité que cela comporte et ayant sous ses ordres les ouvriers professionnels de différentes spécialités.

Décorateur.

Art. 13 — *Classification professionnelle : personnel de carrières.*

Manœuvre ordinaire : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Gardien de chantier ;
Balayeur ;
Manœuvre de cour.

Manœuvre de bâtiment : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Manœuvre divers chargé de toutes manutentions, chargement et rouage, des matériaux et matériel utilisés par l'entreprise ;

Débiteur à la masse ;
Casseur ;
Perforateur ;
Chargeur de concasseur ;
Abatteur de pierres ;
Teneur de marteau ;
Conducteur d'engins mécaniques fixes n'assurant que la conduite.

Manœuvre spécialisé : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Mineur ;
Chef manœuvre ;
Chef casseur ;
Conducteur de pelleteuse ;
Conducteur d'engins mécaniques fixes n'assurant que la conduite et l'entretien.

Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Mineur-boiseur ;
Mineur-artificier ;
Magasinier ou pointeur de carrière ;
Forgeron de carrière assurant le forgeage simple de l'outillage de carrière.

Ouvrier spécialisé 2^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Mécanicien effectuant les réparations courantes ;
Conducteur d'engins mécaniques mobiles assurant la conduite et l'entretien de son engin.

Ouvrier spécialiste 3^e échelon : est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite, l'entretien et le dépannage ;
Mécanicien capable de faire des révisions et réglages simples et de procéder à des dépannages courants.

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon : ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles très étendues.

Ouvrier capable de diriger et coordonner le travail de plusieurs ouvriers spécialisés.

Ouvrier professionnel 2^e échelon : ouvrier répondant à la définition ouvrier professionnel 1^{er} échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Ouvrier dirigeant et coordonnant le travail de plusieurs ouvriers spécialisés ou ouvriers professionnels.

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS

Art. 1^{er}. — *Période d'essai.*

La durée maximum de la période d'essai prévue à l'article 11 de la convention générale, est fixée à un mois.

Art. 2. — *Préavis.*

La durée minimum du préavis définie à l'article 23 de la convention générale, est fixée à un mois.

Art. 3. — *Classification professionnelle.*

Les employés sont classés en fonction de leur emploi, dans les catégories professionnelles ci-après :

Première catégorie. — Personnel subalterne effectuant des travaux très simples :

1^{er} échelon :

Veilleur de nuit avec ronde.

Personnel de nettoyage, occupé exclusivement à des travaux simples de nettoyage et de propreté dans les différents locaux, à l'exclusion de nettoyage spéciaux.

2^e échelon :

Planton chargé d'assurer la liaison entre les différents services et effectuant de petites courses à l'intérieur.

Deuxième catégorie. — Personnel subalterne effectuant des travaux très simples, après mise au courant sommaire — sachant lire en principe et dont l'activité peut impliquer des rapports avec le public.

Planton de liaison, personnel chargé d'assurer la liaison dans les différents services et d'effectuer les courses à l'extérieur soit à pied, soit à bicyclette ou tout autre moyen de transport fourni ou indemnisé par l'entreprise.

Manutentionnaire chargé uniquement du colisage ou des manutentions de toute nature ou de tout poids (travaux de force), à l'exclusion de toute tenue de fiches.

Personnel de nettoyage et de propreté, cirage, encaustiquage, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du matériel — pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usages.

Troisième catégorie. — Personnel ayant un minimum d'instruction — sachant au moins lire, écrire et compter — ayant une compétence acquise par la pratique — tenant l'un des emplois ci-contre ou un emploi analogue :

1^{er} échelon :

Employé aux écritures, employé n'effectuant aucun travail comptable, utilisé à des travaux de copie, de classement, de transcription.

Téléphoniste chargé de donner des communications sur un poste central à plusieurs directions pouvant, en dehors du trafic, être utilisé à des travaux de sa compétence.

Ronéographe-polycopieur utilisant des machines à polycopier d'usage facile.

Calqueur sans formation professionnelle de dessinateur, sachant calquer proprement au crayon ou à l'encre traits, lettres ou chiffres, dessins ou plans, sans y apporter de modifications.

Tireur de plans, employés chargé d'effectuer la reproduction des plans par tous procédés industriels courants, de les couper et de les plier.

Garçon de laboratoire chargé du nettoyage, du rangement et de l'entretien du matériel.

2^e échelon :

Employé aux écritures plus confirmé utilisé accessoirement à des travaux de dactylographie très simples et de chiffage n'exigeant que la connaissance des quatre opérations.

Tireur de plans tenant également le registre et classant les calques.

Garçon de laboratoire spécialisé, capable d'effectuer des posées simples.

Quatrième catégorie. — Employés effectuant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles acquises par une formation simple mais suffisante :

Dactylographe 1^{er} degré, capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité et de présentation exigées des dactylographes 2^e degré.

Employé de bureau effectuant des travaux demandant de l'initiative, de l'ordre et une bonne présentation, tels que l'établissement des feuilles et bulletins de paye, factures, quittances, capable de calculer à la machine et de transcrire correctement les quatre opérations — peut être responsable du classement des documents du service.

Encaisseur effectuant les encaissements à domicile et récapitulant sur une fiche de mouvement, les espèces dont il a la charge et les factures non encaissées.

Magasinier ayant déjà une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références, chargé de la mise à jour des fiches de stocks en quantité, après établissement des bons de mouvement du matériel.

Mécanographe ayant moins de deux ans de pratique professionnelle sur machine simple.

Préparateur de laboratoire capable d'effectuer des essais nécessitant une certaine initiative en cours de réalisation.

Dessinateur débutant possédant le C.A.P. ou des connaissances équivalentes.

Cinquième catégorie. — Employé effectuant des travaux nécessitant une technique et une pratique prolongée justifiant de son aptitude à occuper l'emploi considéré.

Dactylographe 2^e degré capable de taper quarante mots-minute, avec une orthographe et une présentation parfaites.

Sténodactylographe débutant ayant en dactylographie les capacités du dactylographe 1^{er} degré.

Magasinier qualifié, connaissant bien la terminologie des marchandises, capable de les réceptionner, répertorier et cataloguer — capable de tenir les états de stock et d'effectuer des inventaires à la demande et sous la responsabilité d'un chef hiérarchique.

Teneur de livres, employé dont la formation comptable est suffisante pour tenir tous les journaux auxiliaires de forme classique sur le vu des pièces de base, capable d'effectuer les reports sur les grands livres auxiliaires, d'établir les balances auxiliaires, des prix de revient et de tenir une petite comptabilité matière.

Infirmier ancien militaire ayant passé l'examen du caducée ou possédant le certificat d'aptitude pour les fonctions d'infirmier.

Dessinateur mettant au net les projets et dessins d'exécution.

Assistant de laboratoire connaissant parfaitement les essais courants et capable d'effectuer les calculs permettant d'obtenir les résultats demandés.

Sixième catégorie. — Employé qualifié exécutant des travaux de haute qualité exigeant des connaissances théoriques et pratiques très approfondies.

Sténodactylographe capable de taper quatre-vingt-dix mots-minute en sténo et quarante mots-minute en dactylo, avec orthographe et présentation parfaites.

Mécanographe ayant de bonnes notions de comptabilité commerciale et industrielle.

Comptable traduisant en comptabilité, sous la direction d'un chef-comptable ou d'un chef de comptabilité, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, tenue du journal général et du grand livre général, établissement de toutes les balances.

Caisier ayant la responsabilité d'une caisse de moyenne importance, avec livres de recettes et de paiements.

Magasinier principal connaissant la terminologie exacte des marchandises en magasin, capable de les recevoir, les différencier, les ranger, les cataloguer, et capable de tenir, en valeur et en quantités, les états de stock avec la responsabilité d'inventaire.

Dessinateur capable d'exécuter, d'après les normes techniques mises à sa disposition, les dessins d'ensembles simples, de telle sorte que ces dessins puissent être directement utilisés pour réalisation, mise à jour de plans avec utilisation de documents ou par relevés sur le terrain.

Commis de chantier assurant et surveillant l'entretien et l'approvisionnement de petits chantiers, sans remplir la totalité des fonctions du commis de ville et du commis d'entreprise.

Assistant qualifié de laboratoire capable d'effectuer des essais spécialisés suivant des directives et en outre d'effectuer des missions comportant des essais ordinaires.

Septième catégorie. — Employé possédant une expérience, une haute conscience professionnelle et une longue pratique du métier lui permettant d'exécuter les travaux les plus délicats. Par exemple : secrétaire d'agence responsable d'opération de paiement et de la caisse correspondante.

Art. 4. — Les emplois énumérés dans les diverses catégories de la hiérarchie professionnelle établie à l'article 3 ci-dessus, constituent des emplois-typé. Ceux qui n'y figurent pas, seront classés en se référant à ces emplois-typés.

Art. 5. — Indemnité de déplacement

Lorsque la tâche confiée à un employé entraîne son déplacement provisoire hors du lieu d'emploi habituel, pour une durée n'excédant pas en principe quinze jours, ce dernier a droit à une indemnité ainsi calculée :

Employés de 1^{re} et 2^e catégorie :

Une fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) lorsque le déplacement entraîne la prise du repas principal hors du lieu d'emploi habituel.

Deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi.

Trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Employés de 3^e catégorie et au-dessus :

L'indemnité sera calculée en fonction des mêmes coefficients à partir du salaire de base de la catégorie et de l'échelon.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1959.

Pour le syndicat des entrepreneurs du bâtiment,

DUCROS,
FORNERO,
LAIR,
LUCY.

Pour la C.A.S.L. - F.O.

BAYLE,
ODET.

Pour la C.A.T.C.,
MORLENDE OCKYEMBA.

Pour la C.G.A.T.,
MATSIKA.

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
REVEL.

Déposé au secrétariat du tribunal du travail de Brazzaville, le 21 mai 1959, sous le n° 83.

D E C I S I O N

de la commission mixte paritaire des 3 et 12 décembre 1959 portant accord sur les salaires de base afférents aux annexes I et II de la convention collective pour les entreprises de bâtiment, travaux publics et activités connexes de la République du Congo.

I. — La commission mixte paritaire a décidé de fixer ainsi qu'il suit, pour la République du Congo, et ce à compter du 1^{er} décembre 1959, les salaires de base déterminés par les annexes I et II de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes.

Salaires de base des catégories de l'annexe I : ouvriers

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Mancœuvre ordinaire	27	16,20	13,50
Mancœuvre du bâtiment	30,50	18,30	15,25
Mancœuvre spécialisé	32,50	19,50	16,25
Ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	38,25	22,95	19,15
2 ^e échelon	46,35	27,80	23,20
3 ^e échelon	55,10	33,10	27,60
Ouvrier professionnel :			
1 ^{er} échelon	66,75	40	33,40
2 ^e échelon	75	45	37,50
3 ^e échelon	95	57	47,50
<i>Salaires de base des catégories de l'annexe II : employés</i>			
1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon	4.670	2.802	2.335
» 2 ^e échelon	5.050	3.030	2.525
2 ^e catégorie	5.620	3.372	2.810
3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon	6.975	4.185	3.490
» 2 ^e échelon	8.000	4.800	4.000
4 ^e catégorie	9.900	5.940	4.950
5 ^e catégorie	14.500	8.700	7.250
6 ^e catégorie	19.200	11.520	9.600
7 ^e catégorie	24.000	14.400	12.000

II. — Au cas où le Gouvernement de la République du Congo modifierait les abattements de zones tels qu'ils résultent des décrets n° 59-6 et n° 59-102 des 25 mars et 30 avril 1959, il en serait tenu compte dans la fixation des salaires ci-dessus.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1960